



BULLETIN DE L'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

BIFAO 26 (1926), p. 83-127

Henri Lammens

Le caractère religieux du tar ou vendetta chez les Arabes préislamites.

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724711448	<i>Athribis XI</i>	Marcus Müller (éd.)
9782724711615	<i>Le temple de Dendara X. Les chapelles osiriennes</i>	Sylvie Cauville, Oussama Bassiouni, Matjaž Kačnik, Bernard Lenthéric
9782724711707	????? ?????????? ??????? ???? ?? ????????	Omar Jamal Mohamed Ali, Ali al-Sayyid Abdelatif
???	????? ?? ????????? ??????? ?? ????????? ?????????? ??????????????	
????????????	???????????? ??????? ??????? ?? ??? ????????? ??????:	
9782724711462	<i>La tombe et le Sab?l oubliés</i>	Georges Castel, Maha Meebed-Castel, Hamza Abdelaziz Badr
9782724710588	<i>Les inscriptions rupestres du Ouadi Hammamat I</i>	Vincent Morel
9782724711523	<i>Bulletin de liaison de la céramique égyptienne 34</i>	Sylvie Marchand (éd.)
9782724711400	<i>Islam and Fraternity: Impact and Prospects of the Abu Dhabi Declaration</i>	Emmanuel Pisani (éd.), Michel Younès (éd.), Alessandro Ferrari (éd.)
9782724710922	<i>Athribis X</i>	Sandra Lippert

LE
CARACTÈRE RELIGIEUX DU *TĀR* OU VENDETTA
CHEZ LES ARABES PRÉISLAMITES

PAR
HENRI LAMMENS.

Les orientalistes continueront longtemps encore à discuter sur la réalité, ensuite sur la profondeur du sentiment religieux qu'il convient de prêter aux Bédouins de la préhégire. On ne découvre pas trace de vraies préoccupations religieuses, en dépouillant leur vieille poésie, « légère et indévote », comme l'a pertinemment qualifiée Renan. Dans le siècle qui vit naître Mahomet, Allah commence pourtant à émerger de la masse des divinités particulières, du groupe des bétyles de tribu et de clan. On continue à jurer par « Al-Lāt et Al-'Ozzā », mais avec le poète, Aus ibn Ḥaġar, on y ajoute maintenant la mention d'Allah, « lequel est plus grand que ces déesses », *إِنَّ اللَّهَ مِنْهُنَّ أَكْبَرُ* ⁽¹⁾. *Allah akbar!* C'est le cri monothéiste de l'islam. Il resterait à savoir comment les contemporains d'Aus se représentaient ce dieu « supérieur ». Le considéraient-ils comme le père des déesses? — Ainsi l'affirme le Qoran (xxxvii, 149; lii, 39), dont l'auteur devait s'y connaître. Le dégageaient-ils nettement du *dahr* « destin » et des forces aveugles de la nature? Autre confusion que semble suggérer également le Qoran.

Le problème ne paraît pas moins compliqué, quand on essaie de préciser le nombre et la nature des obligations morales que rappelait aux vieux Sarra-sins le vocable *dīn* auquel nous assignons couramment comme équivalent notre terme « religion ». Mais j'ose affirmer que parmi les obligations résultant du *dīn*, parmi les lois les plus saintes, ils comprenaient le *tār* ⁽²⁾ ou vendetta.

⁽¹⁾ AUS IBN ḤAĠAR, *Divan* (éd. GEYER), 11, v. 2.

⁽²⁾ J'adopte cette orthographe expéditive, de préférence à la graphie plus correcte *ta'r*. Un

synonyme de *tār* est *wīr*; d'où *mautoūr* « le vengeur ». Le vengeur légal est également appelé *wālī* (*Qoran*, xvii, 35; xxvii, 50). C'est le plus proche parent ou allié.

Celle-ci leur apparaissait comme la meilleure garantie, comme la plus impérieuse institution de leur organisation traditionnelle.

Or, pour le nomade, il n'existe pas deux façons de rendre hommage à la convenance d'une loi, de reconnaître toute sa valeur de conservation sociale. Sa fruste psychologie confond fatalement les obligations qui en découlent avec des devoirs de religion. Sans prétendre refaire la *Blutrache* de Procksch⁽¹⁾ lequel, pas plus que Wellhausen dans ses *Reste arabischen Heidentums*⁽²⁾, n'a envisagé l'aspect religieux du sujet, je voudrais montrer la place importante du *lār* dans ce qu'on a très justement appelé «*din al-ʿArab*», à savoir dans le modeste ensemble de concepts qui ont alimenté l'indigente vie religieuse et morale des Bédouins d'avant l'hégire.

I

Personne n'a su — avec autant de frénésie que ces endurcis individualistes — rendre hommage à la permanence des liens créés par le sang. Non que la question de l'au delà, la survie après la mort les aient jamais sérieusement préoccupés. Mais, dans leur estime, le principe vital, l'âme liquide, النفس السائلة — comme ils l'appellent parfois — résident dans le sang⁽³⁾. L'effusion du sang réclame vengeance. Non expié et jusqu'à la dernière goutte, ce sang retomberait sur la tête du *wali*, du vengeur légal. Ce qui achève ensuite de les élever au-dessus des calculs de l'individualisme bédouin, c'est qu'ils se rendent compte que l'impunité entraînerait la ruine de la dernière unité sociale — la famille — qui subsiste dans l'anarchique existence du désert.

Aussi le meurtre d'un parent ou d'un contribute rétablit-il, pour ainsi dire automatiquement, l'accord toujours précaire au sein du clan nomade, uni désormais dans la poursuite de la vengeance. Il transforme en hommes de cœur, en héros, les plus frêles adolescents, les plus timides d'entre les Bédouins — êtres passionnés, violents sans doute, mais peu belliqueux par tempérament. Les femmes ne font pas exception à cette loi générale⁽⁴⁾. Les sœurs, les mères

⁽¹⁾ PROCKSCH, *Die Blutrache bei den vorislamischen Arabern*, Leipzig, 1899.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 122 ; comment chez l'Arabe toute obligation sérieuse prend l'aspect d'un acte re-

ligieux et fait partie du *din*.

⁽³⁾ Cf. MAS'ŪDĪ, *Prairies*, III, p. 309 ; KOWALSKI dans *WZKM*, XXXI, p. 200, n. 3.

⁽⁴⁾ Voir notre II^e partie.

des victimes ne se montrent pas les moins animées dans cette explosion d'énergie farouche. Leurs récriminations, leurs chants exaspèrent jusqu'au délire la résolution des hommes. Elles métamorphoseront en paladin le prince-poète, l'insouciant Amroulqais, jusque-là ami du vin et des plaisirs faciles. Ce n'est pas la soif du sang, l'aveugle instinct de la vengeance, mais le sentiment de la piété qui inspire, anime le Bédouin, la piété envers les siens⁽¹⁾, quand même ceux-ci l'auraient — tel fut le cas d'Amroulqais⁽²⁾ — repoussé de leur sein. C'est la religion de la famille, la seule qu'il comprenne pleinement et dont il refuse de contester les obligations. Par ailleurs sa détermination le laisse sans illusions. Il s'expose à la mort, à la merci d'un adversaire, « d'un héros, guerrier expérimenté dans le maniement des armes », بطل شاكى السلاح مجرب⁽³⁾. Sans vouloir dissimuler son angoisse, il s'efforce plutôt de raffermir son cœur chancelant en face du danger qu'il va affronter :

Je dis à mon âme — je n'ai qu'une vie à risquer — : trêve de reproches ! Je suis décidé à ne pas reculer⁽⁴⁾.

Il tient à la vie et ne s'en cache pas. Sa détermination réside dans le ton plus que dans la volonté, laquelle se raidit. « Il ne possède qu'une âme » ; on ne meurt qu'une fois !!

Aussi pour ne pas être tenté de se soustraire à ce devoir, amer mais inéluctable, pour le garder sans cesse sous ses yeux, il créera une sorte de rituel minutieux, lequel régleme l'accomplissement du *tār*. Cet être farouchement indépendant, répugnant d'instinct à l'ascétisme et au renoncement, acceptait de s'assujettir aux plus crucifiantes abstentions, aux mortifications atteignant à la fois son amour-propre et sa sensualité. Il se soumettait aux pratiques, qui revêtent précisément, à ses yeux, la plus haute signification religieuse, à savoir l'*iḥrām*. Elles le transformaient extérieurement en *anathème* ;

⁽¹⁾ GOLDZIEHER, *Muhammed. Studien*, I, p. 15, etc.

⁽²⁾ *Ag.*, VIII, p. 67, etc. « Il m'a désavoué en mon adolescence et m'impose, dans mon âge mûr, le poids de son sang », ضيعني صغيراً وحملني دماً كبيراً.

⁽³⁾ IBN HİSÂM (éd. WÜSTENFELD), *Sira*, p. 432,

4, etc.

⁽⁴⁾ BOḤTORĪ, *Ḥamāsa* (éd. CHEIKHO), p. 9. Cliché souvent repris par les poètes ; BOḤTORĪ, *op. cit.*, n° 3, 6 ; 'ĀMIR IBN AT-ṬOFAIL, *Divan* (éd. LYALL), XI, 11 ; ĠĀḤİZ, *Ḥatawān*, VI, p. 144, 145 ; IBN HİSÂM, *loc. cit.* ; ABOŪ TAMMĀM, *Ḥamāsa* (éd. FREITAG), p. 482, v. 2.

elles le maintenaient sous le coup du «herem», comme dirait la Bible⁽¹⁾, tant qu'il n'aurait pas accompli sa mission et son serment⁽²⁾. En l'isolant du monde, de ses contribules et de sa famille — conformément au concept primitif de l'*iḥrām*⁽³⁾ — elles lui conféraient les dehors d'un pénitent, d'une victime vouée à l'exécution d'un devoir sacré⁽⁴⁾. Telle était, à ses yeux, la suprême manifestation du *zohd* «ascétisme», la seule que son esprit réaliste voulait admettre. C'était l'expression la plus élevée pour lui du *ta'allōh*, par laquelle le nomade estimait se rapprocher de la divinité.

Le vin, étant une boisson de luxe, demeurait le symbole d'une existence large, la marque dénotant les *sayyid*, et tout Bédouin prétendait être *sayyid*. La rareté de l'eau — de l'eau potable surtout — ne permettait guère de multiplier les lotions. Sans le lait de leurs chamelles, la moitié des nomades périrait de soif. C'est l'amplitude du serment rituel qui doit être envisagée. En déclarant renoncer au vin, aux ablutions, à l'usage des parfums, aux joies du foyer⁽⁵⁾, en abandonnant sa chevelure à la vermine — fléau de la vie nomade — l'Arabe estimait ne pouvoir marquer plus expressivement la nature sacrée du *دين العرب*, en quelle haute estime il tenait la sainteté de la vie humaine, les liens qui unissaient, par delà la tombe, les membres de la famille arabe.

Le Bédouin paraît tenté de considérer la fidélité à la parole donnée comme une vertu aristocratique⁽⁶⁾, celle des grands chefs, des tribus riches et puissantes, de tous ceux à qui il en coûte peu ou prou de la pratiquer⁽⁷⁾. Ḥātim Ṭayy et les Omayyades ne trahissent pas leurs clients, «comme se le permettent les autres», observent les poètes⁽⁸⁾. Les *autres*, c'est la Sarracène anonyme

⁽¹⁾ Cf. DELPORTE, *L'anathème de Jahvé : recherches sur le herem préexilien*, dans *Recherches de science religieuse*, V, p. 321, 331.

⁽²⁾ Voir l'énumération de ces abstinences rituelles; *Ag.*, IX, p. 7; comp. *Ag.*, S. (=éd. SALHANI), I, p. 180; BOHTORĪ, *Ḥamāsa* (éd. CHEIKHO), n° 152, 153, 154-156 : «je me suis vengé; je puis boire maintenant». J'y reviendrai plus bas.

⁽³⁾ Antérieurement aux adoucissements que la coutume y introduira, en matière de *tār* : elle supprima la séparation d'avec la famille.

⁽⁴⁾ WELLHAUSEN, *Reste*, p. 122 : l'*iḥrām* et

le *tār* sont inséparables.

⁽⁵⁾ Cf. WĀQIDĪ (éd. WELLHAUSEN), p. 75; cf. GOLDZIEHER, *Abhandlungen*, II, p. 35. Comme le comprenait le rituel primitif.

⁽⁶⁾ *Ag.*, XIX, p. 128, l. 4, 20.

⁽⁷⁾ LAMMENS, *Le Berceau de l'islam*, I, p. 240; PEDERSEN, *Der Eid bei den Semiten*, p. 128-130, Strasbourg, 1914.

⁽⁸⁾ AZRAQĪ (dans WÜSTENFELD, *Chroniken der Stadt Mekka*), I, p. 458; cf. *Mofaddalyyāt* (éd. THORBECKE), p. 12, v. 24; ḤĀTIM ṬAYY, *Diwan* (éd. SCHULTHESS), I, v. 1. Exagérations et flatteries de poètes!

et grouillante; c'est la masse des Scénites qui ne jouissent pas de la situation exceptionnelle acquise par Ḥatīm et les financiers omayyades. A défaut de l'honneur — barrière parfois impuissante contre la violence et l'égoïsme des Bédouins — la loyauté, la fidélité aux engagements contractés, reprenaient tout leur empire, quand la rudimentaire religion du désert venait s'interposer⁽¹⁾. Son influence élève un instant le nomade au-dessus de son particularisme déprimant. Il se considère alors comme قاضي نذور « chargé d'accomplir des vœux sacrés »⁽²⁾. La conscience qu'il a de « ce devoir impérieux » — والنذور لها وفاء⁽³⁾ — lui inspire alors une de ces démarches retentissantes qu'affectionne son goût pour l'ostentation et la réclame. Célébrées par la poésie et généralisées plus tard par l'érudition occidentale, elles contribueront à égarer notre jugement sur la valeur morale de l'être énigmatique que demeure pour nous le Bédouin de tous les temps.

*
* *

Un trait peu banal va nous introduire au cœur même de notre sujet.

Qais ibn al-Ḥatīm est un jeune orphelin de Médine⁽⁴⁾. Sa mère lui a tenu caché que son père et son aïeul sont morts assassinés. Une indiscretion révèle la vérité à l'adolescent. A partir de ce moment, la religion traditionnelle lui impose l'obligation de venger ses parents. Mais sa jeunesse et sa solitude le réduisent à l'impuissance. Qais recherchera donc l'assistance d'un chef qualifié et jettera son dévolu sur Ḥidās ibn Zohair⁽⁵⁾, lui-même parent du meurtrier. Ce sont les institutions de « la religion arabe » qui lui suggéreront le moyen infaillible de compromettre Ḥidās au point que ce dernier ne pourra, sans se disqualifier, lui dénier son concours.

Arrivé près de la tente de Ḥidās, Qais trouve le maître absent. Pendant qu'il se tient discrètement dehors, la femme du sayyid lui envoie le présent de l'hôte, un couffin de dattes. Qais mange la moitié d'un fruit et renvoie le reste. Cette participation, intentionnellement sommaire⁽⁶⁾, à l'hospitalité a suffi

⁽¹⁾ Le *tār* suppose toujours un vœu.

⁽²⁾ LABID, *Divan* (éd. ḤĀLIDĪ), p. 113, v. 1.

⁽³⁾ ABOŪ TAMMĀM, *Ḥamāsa* (éd. FREITAG), p. 441, v. 2.

⁽⁴⁾ Dans la dernière moitié du VI^e siècle.

⁽⁵⁾ Sur Ḥidās, chef hawāzinite, voir l'*index* d'*Agāni*.

⁽⁶⁾ La femme le devine.

pour le rendre sacré et pour lui conférer les droits les plus exorbitants⁽¹⁾. Hidās ne s'y trompe pas. Désormais il ne se sent plus libre de marchander son aide au jeune Médinois, hier encore un étranger pour lui. Il tendra donc un traquenard au meurtrier — c'était son propre neveu — et fournira à son protégé, Qais ibn al-Ḥaṭīm, l'occasion de le poignarder, en plein conseil de sa tribu⁽²⁾. Impassibles les témoins, les contribules de la victime, assisteront à cette exécution; ils ne bougeront que pour s'interposer entre Qais et les parents du mort, *حَاكَّتْ دُونَهُ*⁽³⁾. Justice a été accomplie! Un autre Bédouin, 'Omaïr ibn Salmā, méritera le titre de «loyal entre tous les Arabes», *أَوْفَى الْعَرَبِ*. Il lui aura été décerné pour avoir vengé le meurtre d'un de ses clients dans le sang de son propre frère⁽⁴⁾.

De ce trait nous trouvons une variante dans la *Ḥamāsa* de Boḥtorī. Le héros s'y appelle Wafā' ibn Zohair. La mère se découvre les cheveux et la poitrine et implore la grâce du criminel. «Pourquoi, réplique Wafā', m'avoir appelé de mon nom⁽⁵⁾, si je dois pactiser avec la trahison?» Puis s'élançant sur son frère :

Félon! entre nous, tout est fini. Rien ne te défendra de mon glaive, pas même le sentiment de la parenté⁽⁶⁾.

Ainsi, par l'effet rétroactif du *taḥarrom*, créé par la loi de l'hospitalité, Hidās se trouvera impliqué, en dépit sans doute de ses répugnances, dans le meurtre de son neveu. Admettons que la rédaction de l'anecdote ait été poussée au tragique. Ce qui ne peut être mis en question, c'est la doctrine que le trait prétend interpréter. Mœurs barbares! sera-t-on tenté de s'écrier; preuve d'une société dominée par des instincts sanguinaires! Rien ne serait plus injuste que ce verdict. Nous devons approfondir le concept arabe du *tār*, parce que nulle autre institution du désert ne nous permettra de pénétrer plus avant dans la conscience religieuse des Scénites préislamites.

⁽¹⁾ WELLHAUSEN, *Reste*, p. 194; *taḥarrom* par la nourriture; *Ag.*, XIV, p. 71; IBN 'ASĀKIR, *Tārīḥ Dimašq* (éd. BADRĀN), IV, p. 388.

⁽²⁾ *Ag.*, II, p. 159-160; comp. l'Introduction au *Divan* de Qais ibn al-Ḥaṭīm, éd. KOWALSKI, Leipzig, 1914.

⁽³⁾ *Ag.*, II, p. 160 haut.

⁽⁴⁾ IBN DORAID, *Kitāb al-istīqāq* (éd. WÜSTENFELD), p. 209 bas.

⁽⁵⁾ Wafā' signifie loyauté. Le nom a été judicieusement choisi.

⁽⁶⁾ BOḤTORĪ, n° 728 (éd. CHEIKHO). Nous renverrons toujours à cette édition de la *Ḥamāsa* de Boḥtorī.

Malgré le masque d'insensibilité, derrière lequel il affecte de cacher les traits de sa physionomie morale, le Bédouin n'est pas cruel de nature. Il ne faut pas laisser égarer notre jugement par son *ḡafā'*, l'impassibilité fruste et la brutalité, signalées chez lui par tous les sédentaires. Individualiste endurci, né, grandi dans un milieu implacable, personne n'a, comme lui, compris, évalué si haut le prix d'une existence humaine. A cet impulsif, être de passion et tout en nerfs, l'effusion du sang inspire de l'horreur et seul le cas de légitime défense l'amène à le répandre. Cette horreur très réelle n'a pourtant rien de commun avec le remords, moins encore avec le repentir. Il n'a pas conscience d'avoir commis une faute, de s'être abandonné à un de ces excès, فواحش, de ces actes «deshonorants», مخزيات, que stigmatisent les poètes⁽¹⁾. Ces vocables, les plus énergiques de leur lexique moral, les Bédouins les réservent pour qualifier les dénis de justice, commis au détriment des contribules. L'étranger à la tribu n'a pas de droits; aucune garantie juridique ne protège sa vie ni ses biens⁽²⁾. «Nous avons abattu Yazīd, sans motif valable, من غير جرم, et nous ne nous sentons pas coupables pour autant», ولم نظلم. Ainsi chante 'Amir ibn at-Tofail⁽³⁾, un des paladins de la préhégire.

Qu'on veuille bien étudier l'attitude, les agissements du «porteur de sang», حامل دم, du Bédouin qui s'est rendu coupable d'un meurtre. On le voit, le front haut, circuler au milieu des tentes, parcourir les campements de la tribu et des alliés de la tribu, pour arriver à parfaire le montant de la *dya*, compléter le nombre des chameaux destinés à compenser le sang versé. Sans aucun embarras, il tend la main. Partout il est bien accueilli. Personne ne s'avise, ne s'arroge le droit de lui adresser des observations. Un meurtre, c'est un accident dans la vie agitée du désert. Tous considèrent le quémandeur, non comme un coupable, mais comme un malheureux, tout au plus comme un maladroit. Chacun s'estime moralement obligé de le tirer d'affaire, de coopérer au rachat du sang, comme on contribuerait au rachat d'un prisonnier ou à toute autre œuvre de miséricorde, persuadé que, demain sans doute, on éprouvera le besoin de la même attestation de solidarité⁽⁴⁾. Les chefs de tribu,

⁽¹⁾ LABĪD, *Divan* (éd. HĀLIDĪ), p. 128, v. 4. v. 17).

⁽²⁾ «Quand il nous plaît, nous violons le territoire du fort...» (AUS IBN ḤAĠAR, *Divan*, 43,

⁽³⁾ *Divan* (éd. LYALL), 20, v. 1.

⁽⁴⁾ Cf. *Le Bercetu de l'islam*, 1, p. 247.

les sayyid les plus considérés tiennent à s'y associer; ils aident à « porter le fardeau du sang ». Aussi les poètes leur réservent-ils le titre honorifique de حَمَال « portefaix », lequel figure dans toutes les élégies. Ils sont par excellence حَامِل « porteurs de sang », حَامِل دِمَاء « porteurs de *dya* », حَامِل مِثْي « porteurs de centaines »⁽¹⁾, à savoir les centaines de chameaux, destinés à racheter le sang. Ainsi le veut la loi du désert, cette loi qu'invoque le poète Zohair ibn Abi Solmā, organe du vieux droit nomade : تَعَفَّى الْكَلُومُ بِالْمِثْيِ « cent chameaux compensent meurtres et blessures »⁽²⁾.

Chez le Bédouin de tous les temps, l'horreur du sang dérive en droiture de l'institution du *tār*, l'inexorable vendetta. Elle lui a fait comprendre que la moindre effusion du sang doit être vengée. Sans cette loi, sans les sanctions qu'elle comporte — son instinct moral lui en suggère la salutaire influence — il sent que l'existence, menacée par tant d'ennemis au désert, deviendrait impossible. « Le talion vous garantit la vie », لَكُمْ فِي الْقِصَاصِ حَيَوةٌ, proclamera à son tour le Qoran (II, 175).

La razzia est d'institution ancienne dans la Sarracène. Cette institution comporte des risques et chacun les accepte d'avance. Parmi ces risques, la vie n'entre pas en ligne de compte; la loi du *tār* est censée la garantir. Quand il se voit à bout de ressources, Ḥātim Ṭayy renvoie ses créanciers⁽³⁾ « jusqu'après la prochaine razzia », بَعْدَ الْغَارَةِ. En une autre circonstance, il fait une générosité, en puisant dans le butin pris aux contribuables de son solliciteur. Mais, en galant homme, il prend soin de réserver expressément leur droit de reprise et de revanche. Le quémandeur « sourit » et s'empresse d'ajouter : « ce que vous avez enlevé est de bonne prise », لَكُمْ مَا اخَذْتُمْ⁽⁴⁾. Le vieux Perron⁽⁵⁾ convient que c'est une « singulière manière d'entendre la libéralité et la bienfaisance ». Mais, continue-t-il, « il faut le pillage dans le désert, il faut les chevaleresques(?) équipées. Là, c'est la vie régulière. Sans cela qu'aurait-on à faire, à perpétuité, dans ces silences des solitudes⁽⁶⁾? » On se montrait beaucoup moins accommodant, quand le sang avait coulé.

⁽¹⁾ Voir les références dans *Berceau*, I, p. 249-250.

⁽²⁾ *Šo'arā' an-naṣrānīya* (éd. CHEIKHO), p. 517, 2.

⁽³⁾ Ou ses quémandeurs.

⁽⁴⁾ ḤĀTIM ṬĀYY, *Divan* (éd. SCHULTHESS), p. 41.

⁽⁵⁾ *Femmes arabes*, p. 114.

⁽⁶⁾ L'auteur s'amuse.

Aussi observez, au cours des razzias, les efforts des assaillants pour éviter de se porter des coups mortels. Ils en ont, non à la vie, mais aux biens de leurs adversaires. En bonne règle, la razzia ne devrait jamais être sanglante. Jeu élégant, sorte de tournoi, où les joueurs, sans intentions homicides, luttent pour se surprendre, se dévaliser. Dans la plupart des razzias, les accidents forment l'exception, même depuis l'adoption des armes à feu; beaucoup de bruit, de poussière, de fumée et de poudre brûlée, mais si peu de blessures! Si ces règles du jeu viennent à être violées, c'est que les partenaires ont manqué d'adresse et de présence d'esprit. Ils se sont emballés; ils se sont laissés emporter par un excès de nervosité, dans l'attaque ou dans la défense. Oubliant leur qualité de joueurs, de figurants, destinés à détourner l'attention de l'adversaire, ils se sont transformés en combattants⁽¹⁾. Mais alors, et dans l'hypothèse d'une issue sanglante, le bon ton et la coutume demandaient qu'on s'abstînt d'achever l'ennemi blessé ou de dépouiller son cadavre⁽²⁾.

Dans le cas du *tār*, l'apparente dureté du Bédouin plonge ses racines au fond du sentiment religieux, dans le *dīn* du désert, tel que le concevait le nomade. C'est ce sentiment qui désormais est censé posséder le *walī*, le *mautoūr* ou vengeur légal. L'idéal sera de pouvoir affirmer avec le poète 'Abdallah ibn Salima al-ġāmidī : « J'ai accompli ma vengeance, sans admettre aucun retard »⁽³⁾. Mais ce n'était là qu'une fiction. Généralement l'empressement — il n'est pas question d'enthousiasme — était absent. Le *mautoūr* s'est lié par un serment solennel, mais prudemment il formule le vœu qu'Allah ne le laissera pas mourir avant l'accomplissement de son serment⁽⁴⁾. Tout en prévoyant d'avance un répit aussi considérable, il proteste bien haut que « sa douleur, écrasante comme une montagne, lui enlève le goût des breuvages les plus exquis »⁽⁵⁾.

Loin de courir au-devant de cette obligation — dont tout bas il énumère les périls⁽⁶⁾ — il l'accepte plutôt avec résignation, quand il n'attend pas qu'elle lui soit imposée par la victime ou par l'opinion publique. « Il m'accable de son sang », *حَمَلَنِي دَمُهُ*⁽⁷⁾, s'écrie Amroulqais, quand un messenger vient lui

⁽¹⁾ Cf. *Le Berceau de l'islam*, I, p. 246.

⁽²⁾ Voir la légende de Sahr, frère de Ḥansā'; *Ag.*, XIII, p. 145, etc.

⁽³⁾ *Mofaddālyyāt* (éd. LYALL), p. 181, v. 1.

⁽⁴⁾ BOHTORĪ, *Ḥamāsa*, n° 153.

⁽⁵⁾ BOHTORĪ, *loc. cit.*

⁽⁶⁾ IBN HİSĀM, *Sīrat ar-rasoūl*, p. 432, 4, etc.

⁽⁷⁾ *Ag.*, VIII, p. 68.

apprendre l'assassinat de son père. L'exclamation trahit l'absence d'élan. Le prince-poète ne se dissimule pas qu'il doit dire adieu à sa vie insouciance. L'écrasante mission, *الوتر العظيم*⁽¹⁾, change en *صاحب الدم*, obligé de venger le sang versé, le plus proche parent de la victime. Aussi pour couper court aux tergiversations de l'égoïsme, le Bédouin, l'être le moins idéaliste, « le plus intéressé de la création »⁽²⁾, commence par s'assujettir aux plus dures épreuves, aux privations les plus crucifiantes pour son sensualisme. Il sent qu'il doit être tenu, enchaîné. Voilà pourquoi il vincule sa liberté par des vœux, par des serments solennels. Leur transgression l'exposerait — il n'en doute pas — à la vindicte de la divinité, aux redoutables châtements qui atteignent les parjures⁽³⁾.

A l'instar des Juifs zélotes, qui avaient juré à Jérusalem de tuer saint Paul⁽⁴⁾, il commence par se constituer en état d'interdit, de *naziréat* temporaire, qui l'isolent du contact avec ses semblables — tels le loup du *ḡadā*, le *ḥali'* expulsé de sa tribu et enfin l'homme écrasé sous le poids d'une malédiction, *الرجل العيين*⁽⁵⁾. Il se lie par la perspective de privations minutieuses et pénibles. Il y ajoute les formules de serment les plus redoutables, *أيمان مغتظة*⁽⁶⁾, serment pour lequel il n'admet pas la possibilité d'une *كفارة*, de résiliation ou compensation.

Il renonce à toute distraction profane, au culte de la poésie, même sous sa forme inférieure, la satire. Il évite donc les réunions joyeuses, il fuit la société de sa femme. Seul l'accomplissement intégral de « la grande vengeance », *الوتر العظيم*⁽⁷⁾, qu'il a assumée peut le dégager des liens de l'anathème qu'il s'est imposés.

Transgresser un seul article de ce rituel, de ce canon pénitentiel, le prendre à la légère avec les prescriptions du *ḥorm*, de l'excommunication où volontairement s'est placé « le maître du sang », ce serait, lui-même le proclame⁽⁸⁾,

⁽¹⁾ BOḤTORĪ, *Hamāsa*, n° 153.

⁽²⁾ CAETANI, *Studi di storia orientale*, III, p. 21 ; comp. RENAN, *Études d'histoire religieuse*, p. 234.

⁽³⁾ PEDERSEN, *Der Eid bei den Semiten*, p. 65, etc.

⁽⁴⁾ *Actes*, XXI, 23, etc.

⁽⁵⁾ LABĪD, *Divan* (éd. ḤĀLIDĪ), p. 113, v. 1 ; PEDERSEN, *loc. cit.*

⁽⁶⁾ ḠĀḤIẒ, *Ḥaiawān*, VI, p. 142, 15 ; BOḤTORĪ, *Hamāsa*, n° 153.

⁽⁷⁾ BOḤTORĪ, *loc. cit.* ; c'est le *شرف الدهر* « la gloire immortelle » ; *Ag.*, VIII, p. 67, l. 20.

⁽⁸⁾ Voir plus bas, p. 121.

« commettre un crime contre Allah », اثم من الله⁽¹⁾. Expression bien grave ! On s'étonne, à bon droit, de la rencontrer sur les lèvres de cet être, aussi réfractaire au concept d'une responsabilité morale, nous devrions ajouter, d'une faute théologique. Il se raisonne donc. La vendetta sera « la guérison » de l'âme ulcérée⁽²⁾, la réparation du crime commis contre la société familiale. « Courage, mon âme, trêve d'hésitations; c'est la gloire ou le repos » de la tombe, مكانك تحمدي او تسترجعي⁽³⁾. Les hommes de cœur ont la vie courte⁽⁴⁾. Le *tār* n'était-il pas la marque suprême de la vaillance, du dévouement ? Ainsi argumentaient « les maîtres du sang ». Nous le savons par les poètes bédouins qui ont longuement développé le thème du *tār*. Ils parlent « d'élever un monument de gloire ou de succomber, en vengeant leurs morts »⁽⁵⁾.

Pour se vouer tout entier à sa mission, le *mautoūr* renonce désormais « aux entretiens frivoles; vainement il s'efforce de goûter le repos sur sa couche »⁽⁶⁾. S'il lui arrive de sourire, ce sera d'un sourire forcé; car son âme demeure endeuillée⁽⁷⁾. Dans le silence des nuits, « l'esprit obsédé, son regard fixe surveille la marche trop lente des étoiles »⁽⁸⁾. Absorbé par sa vengeance, il refuse de se laisser distraire par des satires contre les ennemis⁽⁹⁾. Les circonstances sont trop graves. Au lieu de récriminations stériles, c'est du sang que le mort réclame⁽¹⁰⁾. Il redoute que cette explosion sentimentale ne vienne à détendre sa volonté, à relâcher la virilité de sa décision. Il lui arrivera de contester à Allah lui-même le droit de s'interposer entre lui et sa vengeance⁽¹¹⁾. Mais conséquent avec lui-même, il reconnaît le même droit à ses adversaires. Il va jusqu'à admettre de le voir légitimement se retourner contre lui. Si la personnalité du meurtrier n'a pu être précisée, on verra les plus corrects parmi les

⁽¹⁾ *Šo'arā'* (éd. CHEIKHO), p. 19. Plus loin nous reviendrons sur cette locution.

⁽²⁾ ĠĀHIZ, *op. cit.*, VI, p. 142 bas.

⁽³⁾ ĠĀHIZ, *op. cit.*, VI, p. 144, 10.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, VI, p. 143.

⁽⁵⁾ *Ag.*, XIII, p. 142, l. 4. « Seul le lâche essaie d'oublier »; IBN HIŠĀM, *Sira*, p. 432, 9.

⁽⁶⁾ BOHTORĪ, *Hamāsa*, n° 148, 3; IBN HIŠĀM, *Sira*, p. 728; *Aṣmā'yyāt* (éd. AHLWARDT), 46, v. 1; 50, v. 1; ABOŪ TAMMĀM, *Hamāsa* (éd. FREITAG), p. 447, v. 3.

⁽⁷⁾ ABOŪ TAMMĀM, *op. cit.*, p. 404, v. 3.

⁽⁸⁾ BOHTORĪ, *op. cit.*, n° 148, 149, 150; *Ag.*, XIV, p. 2; HĀTIM ṬAYY, *Divan*, 29, v. 2; IBN HIŠĀM, *Sira*, p. 728 bas; *Mofaddalyyāt* (éd. THORBECKE), p. 46, v. 11, etc.; NĀBIĠA, *Divan* (éd. DERENBOURG), 3, v. 1; cliché sans cesse repris.

⁽⁹⁾ Il arrive pourtant aux femmes de glisser la satire dans l'élégie (HĀTIM ṬAYY, *Divan*, 34, v. 4).

⁽¹⁰⁾ *Ag.*, XIII, p. 145, l. 8, etc.

⁽¹¹⁾ IBN HIŠĀM, *Sira*, p. 803.

sayyid avouer leur participation à une affaire de sang et se désigner eux-mêmes aux coups du *mautoûr*⁽¹⁾. Cet aveu n'est jamais spontané. Pour l'arracher, il faut recourir à l'épreuve de la *'azîma* ou *monâsada*, à l'obtestation solennelle par le nom d'Allah, à laquelle personne n'oserait se soustraire.

A partir de ce moment, tous les moyens deviennent licites⁽²⁾ s'ils aboutissent au but, à la libération de l'anathème. Patiemment le vengeur fouillera le désert; il courra les foires de l'Arabie, épiant le moment favorable pour surprendre sa victime⁽³⁾. La législation bédouine interdisait de tuer un ennemi pendant son sommeil⁽⁴⁾. Elle n'admettait d'exception qu'en matière de talion⁽⁵⁾, en considération de son caractère religieux. Le Sarrasin n'a jamais mis en discussion que la fin sanctifie les moyens. Or, le *târ* était la loi la plus sacrée du désert, la manifestation la plus éclatante, la plus méritoire — parce que de tout point désintéressée — du *din* des Arabes.

« A qui venge son père, il n'est rien d'*illicite* », chantent à l'unisson les poètes, moralistes et théologiens attitrés chez les vieux Ismaélites. Dans cet acte de religion, il arrive pourtant au « maître du sang » d'hésiter. Ce sera lorsqu'il redoutera d'entrer en conflit avec un autre principe religieux; quand il craindra de violer la protection jurée à l'hôte, à l'allié; de profaner la sainteté des lieux, des mois sacrés, celle enfin de la tombe d'un ancêtre et de la demeure privée que garantit le droit d'asile. Au moment où il s'y attend le moins, et sans le reconnaître, Hārīt ibn 'Obād se trouve en face du meurtrier de son neveu. Sur les vives instances de cet inconnu, il adjure solennellement un des siens de prendre le suppliant sous sa protection. En vertu de cette démarche et de la *'azîma* qui l'a accompagnée, Hārīt soustrait le meurtrier à toute revendication ultérieure. Il ne lui demeure plus loisible de se raviser et de revenir sur l'absolution inconsciente qu'on vient de lui arracher⁽⁶⁾. Ces scrupules demeuraient souvent sans effet⁽⁷⁾. Nous avons vu le vengeur profiter

⁽¹⁾ *Ag.*, XIII, p. 145, l. 8, etc.

⁽²⁾ Même licence pour les comparses, coopérant au *târ* (*Ag.*, II, p. 160-162).

⁽³⁾ *Ag.*, II, p. 160, l. 1.

⁽⁴⁾ *Ag.*, XIII, p. 120, l. 28; cf. IBN HİSÂM, *Sira*, p. 326 bas. Nöldeke (*Fünf Mo'allaqât*, I, p. 49) donne de cette coutume une explication plus réaliste : les assaillants n'y voyaient pas,

la nuit.

⁽⁵⁾ IBN HİSÂM, p. 650, 6.

⁽⁶⁾ ABOÛ TAMMÂM, *Hamâsa*, p. 254.

⁽⁷⁾ Introduction au *Divan* de Qais ibn al-Hārīt; IBN HİSÂM, *Sira*, p. 865-866; PROCKSCH, *op. cit.*, p. 34, 37. Meurtre d'un *mohrim* pour venger la mort d'un autre *mohrim*; *Mofaddalyyât* (éd. LYALL), p. 205, v. 27.

des foires — leur tenue coïncidait avec les mois sacrés — pour frapper son adversaire⁽¹⁾. En dehors de ce cas, il n'est pas interdit, il devient même honorable, de recourir à la dissimulation, à la ruse⁽²⁾, si elles doivent faciliter l'accomplissement du *tār* :

J'embrasse mon rival, mais c'est pour l'étouffer.

Non seulement le Bédouin « sourit à sa victime future, mais sa joie exubérante l'amène à découvrir toutes ses dents » :

أَكَشَرُ ذَا الضُّغْنِ الْمُبَيِّنِ ضُغْنَهُ وَاحْكُ حَتَّى يَظْهَرَ النَّابُ اِجْمَعُ⁽³⁾

Quand, le meurtrier se tenant sur ses gardes, l'agression directe devient impossible, le vengeur peut, sans encourir de blâme, se glisser dans l'entourage, aller même, semble-t-il, jusqu'à se mettre sous la protection de la victime, désignée à ses coups. Qu'on ne vienne pas à invoquer l'argument de la prescription; les mœurs bédouines ne la reconnaissent pas en matière de *tār*. « Sur les tombes, l'herbe repoussera, mais dans les cœurs survit la haine. » — « Vivace comme la gale, disparaissant momentanément pour s'étendre avec plus de virulence », كَالْعَرَّ يَكْمُنُ حِينَئِثْمَ يَنْتَشِرُ. Elle se transmettra, « tant que les pères auront des fils », فَلَنْ تَبِيدَ وَلِلْأَبَاءِ أَبْنَاءُ⁽⁴⁾. Après quarante ans de luttes fratricides, allumées par le meurtre du chef taglibite, Kolaib, son fils simule de se prêter à un accommodement. Mais il ne le conclura qu'à cheval et armé de pied en cap. Quand il tient Gassās au bout de sa lance, il s'écrie : « Pardonner à l'assassin, là sous mes yeux!... ». Il l'étend mort à ses pieds et gagne le large⁽⁵⁾. Pour endormir plus sûrement les soupçons, le Bédouin acceptera un *ʿaql*⁽⁶⁾ et, après avoir abattu sa victime, il célébrera en vers son exploit⁽⁷⁾.

Il semble bien qu'en matière de *tār*, on a fait fléchir la loi de l'hospitalité. A aucun prix il n'était permis de se venger de l'hôte qu'on avait accueilli sous son toit ou du *gār* « protégé » campé à côté de sa tente. A l'égard du *gār*,

⁽¹⁾ *Ag.*, II, p. 160, l. 1.

⁽²⁾ ВОҢТОҢІ, *Hamāsa*, chap. IV et V consacrés à la matière.

⁽³⁾ ВОҢТОҢІ, *op. cit.*, n° 44, 47, 48, 52, 53. On utilise les négociations de paix pour approcher le meurtrier; MOFADDAL, *Al-Fāhir* (éd. Sto-

REY), p. 230-231.

⁽⁴⁾ ВОҢТОҢІ, chap. VI, n° 57, 58, 60, 61.

⁽⁵⁾ *Ag.*, IV, p. 151.

⁽⁶⁾ Compensation pour le meurtre.

⁽⁷⁾ IBN HİSĀM, *Sīra*, p. 728 bas. Sur la publicité donnée à l'exécution du *tār*, voir plus bas.

vivant dans la tribu sous la sauvegarde d'un contribule⁽¹⁾, on professait moins de scrupules. Il incombait au patron du *ġār* d'assurer sa protection. Il arrivait même que le *mautoūr* recherchait la condition de *ġār* pour accomplir sa vengeance; témoin ces deux vers :

Cinq ans, j'ai séjourné comme hôte parmi les Banoū 'Āmir, guettant l'occasion propice à ma vengeance.

J'ai épié le moment de frapper ma victime. Quand je l'atteindrai, j'aurai assouvi ma vengeance contre 'Āmir⁽²⁾.

Ce trait et quelques autres que fournit l'histoire de la vendetta sarrasine ont dû échapper au vieux Perron. Il aurait sans doute hésité à écrire que la *ġāhilyya* fut l'âge d'or de « la chevalerie... qui vivait dans toute sa beauté et sa sincérité, bien des siècles, peut-être avant les deux mille ans de notre ère, et qui fut la sœur aînée de la chevalerie de l'Occident... En Europe, la chevalerie fut un accident, une imitation; en Arabie, elle fut un principe⁽³⁾. » Principe ou non, le *mautoūr* en question ne rougit pas de sa louche manœuvre. S'il cherche à se disculper, ce sera pour se comparer au « lion lequel n'attaque (un lion), son adversaire, qu'à l'improviste ».

كاليث لا يَتَعَدُو عَلَى قَرْنِهِ إِلَّا عَلَى الْإِمْكَانِ مِنْ قَرْسِهِ⁽⁴⁾

Quand les tribus viennent faire hommage à Mahomet, certaines déclarent retarder leur adhésion officielle à l'islam jusqu'au jour où elles auront réglé⁽⁵⁾ avec leurs voisins les questions de sang. Telle ne fut pas l'attitude de Miqyas. Il feint d'embrasser l'islam. Allant plus avant, il accepte le paiement d'une rançon. Cette feinte lui permettra de poignarder son adversaire dans le dos. Miqyas s'était conformé aux traditions du *dīn* bédouin. Un demi-siècle plus tard, le calife 'Abdalmalik, vainqueur de son rival, 'Amrou al-Asdaq, copiera trait pour trait le programme de Miqyas. Lui-même a voulu nous l'apprendre, tant la démarche lui paraît naturelle; la raison d'État n'y change rien :

Je l'ai admis dans mon intimité pour assoupir ses défiances, ensuite m'élancer et frapper à coup sûr,

⁽¹⁾ « Leur *ġār* ne craint pas la trahison » (*Mo-faḍḍalyyāt* (éd. THORBECKE), p. 47, v. 36).

⁽²⁾ BOÛTORĪ, n° 54.

⁽³⁾ PERRON, *Les femmes arabes*, p. 76.

⁽⁴⁾ BOÛTORĪ, n° 55.

⁽⁵⁾ Par la vendetta.

Guidé par le zèle, dans l'intérêt de mon *din* ⁽¹⁾. Un rebelle n'a pas droit aux égards dus à un sujet loyal ⁽²⁾.

On voit avec quelle persistance survivaient les anciens concepts arabes. Miqyas — comme plus tard 'Abdalmalik — son exploit accompli, n'hésita pas — ainsi le prescrivait le rituel du *tār* — à le chanter publiquement, bien assuré que l'opinion ne le condamnerait pas ⁽³⁾. Celle-ci, non seulement s'abstiendra de le blâmer, mais par l'organe de la sœur de Miqyas, elle vouera à l'ignominie Nomaïla, le contributeur de Miqyas, lequel avait voulu laver une aussi lâche agression dans le sang du félon. Les droits, la cohésion de la tribu devant seuls entrer en ligne de compte, le vrai criminel, ce n'est pas Miqyas, deux fois traître à ses engagements, c'est Nomaïla, coupable du crime de lèse-tribu, أَخْزَى قَوْمَهُ.

« Nous payons une *dya* pour le sang; mais à aucun prix nous ne l'acceptons pour les nôtres ⁽⁴⁾. » Ce vers du sage Afwah, un des oracles de la gentilité sarrasine, a pu contribuer à discréditer les compensations en matière de talion et de vendetta ⁽⁵⁾. Sans confondre le droit et la force, les Arabes de la pré-hégire éprouvaient une considération particulière pour les droits des puissants. Voilà pourquoi l'adjuration, *'azīma*, d'un grand chef leur paraissait autrement irrésistible que celle d'un simple particulier ⁽⁶⁾. Le vocable *saqi* désigne à la fois le faible, le malheureux et aussi le criminel. Le *la'im*, c'est l'homme abject, le misérable, physiquement ou moralement.

Donc accepter une *dya* passera pour un acte de faiblesse, partant pour un déshonneur ⁽⁷⁾. Mais surtout — il faut y insister — il est considéré comme une diminution du *din* arabe; comme l'intrusion de l'égoïsme, de l'intérêt personnel dans le domaine religieux. On l'égalise à un marchandage sacrilège. C'est tout d'abord, pense-t-on, trafiquer de la sainteté du lien familial ⁽⁸⁾;

⁽¹⁾ Pour ce sens de *din*, cf. notre *Califat de Yazīd*, p. 168; ḤĀTIM ṬAYY, *Divan*, 6, v. 6.

⁽²⁾ MAS'ŪDĪ, *Prairies d'or*, V, p. 237; ṬAB., *Annales*, II, p. 695; BOḤTORĪ, n° 53.

⁽³⁾ IBN HİSĀM, *Sira*, p. 728. Il se vante même d'avoir touché la *dya*.

⁽⁴⁾ *Ağ.*, XI, p. 48, l. 18; LABĪD, *Divan* (éd. HUBER), la pièce 28.

Bulletin, t. XXVI.

⁽⁵⁾ BOḤTORĪ, n° 110, 112, 115, 117.

⁽⁶⁾ Comp. IBN 'ASĀKIR, *Tārīḥ Dimasq* (éd. BADRĀN), III, p. 41, 162.

⁽⁷⁾ *Ağ.*, XIII, p. 69. « Ils ne vengent pas leurs morts », dit AḤṬAL, *Divan* (éd. SALHANI), p. 226, 1. Comprenez : ils acceptent une compensation.

⁽⁸⁾ Troquer des dattes contre du sang ! (ABŪ TAMMĀM, *op. cit.*, p. 389, v. 3).

ensuite se dérober à l'existence sacrifiée, aux dangers qu'entraînait l'accomplissement du *tār*.

*
* *

Avant d'expirer, la victime d'un attentat n'avait pas manqué d'adjurer solennellement les témoins de son agonie ⁽¹⁾ de ne pas prêter les mains à un marché aussi dégradant. Sur le point « d'aller dormir avec ses pères », le roi David désigna nommément à Salomon ceux de ses sujets auxquels il n'avait pu appliquer la loi du talion. Son successeur devra le suppléer dans l'accomplissement de ce devoir de justice. « Sa sagesse y pourvoira; c'est dans le sang qu'il fera descendre leurs cheveux blancs au séjour des morts ⁽²⁾. » Les Sarrasins ne répugnaient pas moins à l'idée d'une amnistie ou d'une prescription pour le sang versé. Le soupçon même ne pouvait être toléré, tant était puissant le préjugé créé par la religion du *tār*.

A la veille de l'hégire, les Banoū Hozā'a, rivaux des Qoraisites, se trouvèrent faussement accusés d'avoir occasionné la mort de Walīd, chef de la puissante famille mecquoise des Banoū Mahzoum. Avant de rendre le dernier soupir, Walīd prendra soin de les disculper de cette accusation. Il n'en chargera pas ⁽³⁾ moins ses fils de demander aux Hozā'ites compte de son sang, de peur que plus tard « on ne les injurie du chef de cette prétendue lâcheté », لَكُنِّي ⁽⁴⁾. اخشى ان تُسَبَّوْا به بعد اليوم.

Ces détails nous amènent à parler de la *wasyya*; elle achèvera de nous édifier sur la valeur religieuse du *tār*. Commençons par écarter tout rapprochement avec la *wasyya* qoranique que nous pouvons, sans crainte d'erreur, traduire par testament. Quant à la *wasyya* préislamite, il ne suffit pas d'observer, avec Wellhausen ⁽⁵⁾, qu'il « y est beaucoup moins question de biens à partager que de recommandations et de pratiques imposées aux héritiers ». Son objectif primordial était religieux. Il visait la transmission régulière du culte, tel qu'il avait été pratiqué, jusqu'à cette date, par le groupe nomade. Elle était censée contenir le *testament spirituel*, le catéchisme doctrinal, dictés par l'ancêtre.

⁽¹⁾ BOU TORĪ, n° 110; ABOŪ TAMMĀM, p. 441, etc. L'acceptation de cette mission s'appelle ذخر (*ibid.*, p. 442, v. 2). Elle constitue un *naziréat* avec toutes les conséquences.

⁽²⁾ I Rois, II, 6-9.

⁽³⁾ C'est la *wasyya*.

⁽⁴⁾ IBN HISSĀM, *Sira*, p. 273.

⁽⁵⁾ *Reste*, p. 191.

C'est à cette *wašyya* — chaque tribu prétend posséder la sienne — qu'en appellent les poètes bédouins. La littérature apocryphe⁽¹⁾ et aussi la revision post-hégirienne se sont malheureusement acharnées sur cette collection de documents; elles les ont dénaturés au point de les rendre méconnaissables. Une censure malavisée n'y a laissé subsister que des *ḥikam*, sortes de *logia* réalistes, de recommandations banales, si même elle n'en a pas inventé de toutes pièces la teneur, dans le but de discréditer la *ḡāhilyya*, l'âge d'ignorance, justement odieux au Prophète. Si l'auteur du Qoran insiste longuement⁽²⁾ sur la confection des testaments, s'il en fait une obligation de conscience, inscrite dans la révélation divine⁽³⁾, cette insistance atteste sans doute un législateur pratique, mais beaucoup plus le désir d'effacer le souvenir compromettant des *wašyya* de la gentilité bédouine et leurs réminiscences polythéistes.

Au lit de mort de l'ancêtre — comme jadis autour des patriarches bibliques⁽⁴⁾ — la tribu se réunissait pour recueillir les *novissima verba*, la *wašyya* du mourant. L'aïeul, chef et prêtre de son groupe, après avoir légué sa succession, se préoccupait de pourvoir à la perpétuité du culte. Il désignait celui de ses descendants auquel il transmettait la *qobba*, la tente-tabernacle, la desservance du *baït*, du sanctuaire de la tribu, la garde du «bétyle» familial⁽⁵⁾. Ce privilégié était le «*wašī*» *ut sic*, le légataire religieux. Chez les Śīites imāmītes, 'Alī est le *wašī* du Prophète, non pas seulement l'héritier de sa fortune et de sa succession politique, mais le dépositaire de sa *wašyya*, de sa doctrine ésotérique. Quant aux imāms, ils deviennent les *wašī* du *wašī*, les détenteurs du savoir surhumain de 'Alī⁽⁶⁾.

Pour en revenir à la préhégire, c'est en vertu du concept bédouin de la *wašyya* que le poète 'Abbās ibn Mirdās, fils de la poétesse Ḥansā', se serait vu

⁽¹⁾ Voir, par exemple, SĠĠSTĀNĪ, *Mo'amaroūn*, p. 19, etc.; comp. l'introduction de Goldziher, p. XIX, etc. *Wašyya* de Qoss ibn Sā'ida (SOYŌŪTĪ, *Mawḍū'āt*, I, p. 96). Les auteurs de *wašyya* sont fréquemment des *mo'amaroūn* «plusieurs fois centenaires» (IBN DORAID, *Istiqāq*, p. 321; 'ABDĀ IBN AṬ-ṬABĪB, dans *Mofaḍḍalyyāt* (éd. THORBECKE), p. 25).

⁽²⁾ *Qoran*, II, 176, etc.

⁽³⁾ C'est le sens de كُتِبَ عَلَيْكُمْ (*Qoran*, loc.

cit.). *Kitāb* = révélation dans le lexique du Qoran.

⁽⁴⁾ *Genèse*, chap. XLVIII, XLIX; *Mofaḍḍalyyāt* (éd. THORBECKE), p. 25, v. 7. etc.; ḤĀTIM ṬĀYY, *Divan*, IX^e fragment.

⁽⁵⁾ Cf. LAMMENS, *Le culte des bétyles et les processions religieuses chez les Arabes préislamites*, dans *Bull. Instit. franç. d'Archéol. orientale*, XVII, p. 82, etc.

⁽⁶⁾ Cf. notre *Fāṭima*, p. 111.

confier par son père le fétiche Damād ou Damār⁽¹⁾. L'ancêtre recommandait les devoirs de l'hospitalité, la fidélité aux alliances conclues. Comme au temps du roi David, la *wasyya* prévoyait la liquidation des affaires de sang qui étaient restées en souffrance⁽²⁾. C'était la ولاية الاشياخ « la recommandation des ancêtres »⁽³⁾. L'assistance jurait de s'y conformer scrupuleusement⁽⁴⁾; stimulée par la *'azīma*, l'adjuration au nom d'Allah, et plus encore par la crainte d'en-courir le *do'ā*, la malédiction de l'ancêtre. Car à l'article de la mort, le chef jouissait du redoutable privilège d'être حجاب الدعوة⁽⁵⁾, de voir exaucer ses vœux⁽⁶⁾. Avant de descendre dans la tombe, sa dernière « demeure », *bait*⁽⁷⁾, le mourant adjurait solennellement les témoins de son agonie⁽⁸⁾ « de ne pas l'abandonner dans l'horreur de sa prison ténébreuse » :

لا أترك في بيتٍ يصعدُ مظلم⁽⁹⁾

Sur l'immortalité de l'âme, le Bédouin n'a conservé que des notions confuses. Le mystère de l'au delà ne semble pas l'avoir préoccupé. A cet égard, ses anciens poètes affectent une attitude insouciant et un ton dégagé. « Que je boive ou non, la tombe m'attend », proclame Aus ibn Ḥāgar. « Laissez-moi donc boire, reprend Ṭarafa. Après ma mort, je serai forcément abstème. L'homme généreux profite de la vie pour s'abreuver. Lorsque nous mourrons, l'on pourra décider lequel de nous sera le plus altéré⁽¹⁰⁾. » Mais si le Bédouin n'admet pas la survie de l'âme dans une seconde existence, il croit pourtant savoir que la mort n'entraîne pas sa séparation immédiate d'avec le corps. Voilà pourquoi le défunt est déposé dans sa tombe, مَوْسَد⁽¹¹⁾, le bras ramené

⁽¹⁾ Graphie incertaine; cf. MOSLIM, *Ṣaḥīḥ*², I, p. 319 bas; *Osd*, III, p. 41; IBN HIṢĀM, p. 832; *Ağ.*, XIII, p. 65; comp. WELLHAUSEN, *Reste*, p. 66.

⁽²⁾ Cf. IBN HIṢĀM, p. 273; *Ağ.*, XIX, p. 130 bas.

⁽³⁾ QAIS IBN AL-ḤATĪM, *Divan* (éd. KOWALSKI), I, p. 4-5.

⁽⁴⁾ نذر, cf. PEDERSEN, *op. cit.*, p. 119, etc.

⁽⁵⁾ Cf. notre *Mo'awia*, p. 180, 181.

⁽⁶⁾ Principalement imprécatoires.

⁽⁷⁾ Sur *bait* « tombeau », cf. LAMMENS, *Bétyles*, p. 91, etc.; LABĪD, *Divan* (éd. ḤĀLIDĪ), p. 77,

v. 2; p. 78, v. 2; ḤĀTIM ṬĀYY, *Divan*, 37, v. 15; *Mofaddalyyāt*, XIX, v. 23.

⁽⁸⁾ Comp. ABOŪ ZAID, *Nawādir* (éd. CHARTOUNI), p. 23 dern. ligne.

⁽⁹⁾ ABOŪ TAMMĀM, *Ḥamāsa*, p. 107, v. 1; *Ağ.*, XIV, p. 35, l. 1. Ce vers a-t-il inspiré le ḥadīṭ où Mahomet énumère Ṣāda parmi « les villes maudites »? DAHABĪ, *Mizān al-i'tidāl*, I, p. 207 (éd. du Caire).

⁽¹⁰⁾ Cf. *Ṣō'arā* (éd. CHEIKHO), p. 883, v. 3; AUS IBN ḤĀGAR, *Divan*, 4, 8-9; ṬARAFĀ, *Divan* (éd. SELIGSOHN), 1, 61-64.

⁽¹¹⁾ ABOŪ TAMMĀM, *op. cit.*, p. 439, l. 23; 459,

sous l'occiput, comme pour lui servir de coussin, tel que, de son vivant, il avait coutume de prendre le repos de la nuit. C'est qu'on l'imagine doucement assoupi dans sa « demeure ténébreuse » et jouissant, quelque temps encore, d'une demi-conscience. Les bruyantes lamentations — elles se prolongent plusieurs jours — la double tournée autour du cadavre, اطافوا به طَوْفَيْنِ⁽¹⁾, ont pour but de réveiller et de soutenir cette conscience. Par leurs chants, par leurs acclamations : « ne t'éloigne pas », لَا تَبْعِدْ⁽²⁾, les femmes voudraient retenir l'âme pressée de se dégager de sa dépouille mortelle. De leur côté, les hommes lui promettent de hâter la vengeance⁽³⁾. A ces manifestations les ennemis du mort répondent par l'imprécation فَاْبْعِدْ⁽⁴⁾, la plus redoutable malédiction qui puisse atteindre la mémoire d'un Arabe.

Sous l'empire de ces conceptions eschatologiques, le Bédouin répugne à la مُنَّة, mutilation d'un cadavre, même de son plus grand ennemi. Pour la même considération, il ne peut admettre la légitimité des pénalités — telle l'ablation de la main — édictées par le Qoran (v, 42) contre les voleurs. Quant à la crémation du cadavre, elle déterminerait, pense-t-il, le divorce immédiat et complet entre le corps et l'âme⁽⁵⁾. Cette dernière conception se retrouve dans la tradition musulmane. Le ḥadīṭ interdit, lui aussi, de brûler les criminels; le châtimement du feu⁽⁶⁾ demeure réservé à Allah⁽⁷⁾.

Les morts perçoivent le dernier adieu des parents et le salut des passants⁽⁸⁾.

v. 2; ḤĀTIM ṬĀYY, 38, v. 7; *Mofaddālyyāt* (éd. THORBECKE), 7, v. 25; éd. LYALL, p. 62; *Aṣma-yyāt*, 63, v. 8.

⁽¹⁾ ḤĀTIM ṬĀYY, *Divan*, 38, v. 5; variante فطافوا. Tournait-on autour du cadavre ou avec le mort? Je dois avouer mon ignorance.

⁽²⁾ Autre explication dans PEDERSEN, *op. cit.*, p. 66.

⁽³⁾ *Mofaddālyyāt* (éd. LYALL), p. 185, v. 9. Les Arabes ne croient pas à la survie; MAS'ŪDĪ, *Prairies*, III, p. 309, etc.

⁽⁴⁾ ḤĀTIM ṬĀYY, *Divan*, 38, v. 4.

⁽⁵⁾ Cf. A. MEZ, *Die Renaissance des Islāms*, p. 350, Heidelberg, 1922.

⁽⁶⁾ Cf. LAMMENS, *Yazīd*, p. 475; ḌAHABĪ, *Mī-zān*, II, p. 267; *Osḍ*, V, p. 53; ĠĀHIZ, *Ḥaia-*

wān, V, p. 33, cf. IV, p. 149; NĀSĀ'Ī, *Sonan*, II, p. 170; IBN HĪSĀM, *Sira*, p. 469; IBN 'ASĀKIR (éd. BADRĀN), V, p. 102.

⁽⁷⁾ De grands criminels et hérétiques, comme Bābek, sont écartelés vivants, ensuite brûlés au moyen de « naphte » (TANOŪHĪ, *Ġāmi' at-tawārīḥ* (éd. MARGOLIOUTH), p. 75; MASSIGNON, *Al-Hallaj, martyr mystique de l'islam*, I, p. 304, 312, Paris, 1922; A. MEZ, *Die Renaissance des Islāms*, p. 290). Les pieux musulmans déconseillent les opérations chirurgicales qui doivent priver d'un membre; « il ne faut pas se présenter manchot, etc., à la résurrection ».

⁽⁸⁾ ABOŪ TAMMĀM, *Ḥamāsa*, p. 409, 3; 437, 2; 438 dern. vers; 489, 3, 5, etc.; cf. BOḤĀRĪ, *Ṣaḥīḥ* (éd. de Stamboul), II, p. 101.

Leurs mânes ont soif⁽¹⁾; ceux surtout qui n'ont pu être vengés. On les apaise par des libations d'eau ou même de vin, répandues sur la tombe. Le voyageur s'y arrête pour y déposer des branches vertes, des plantes odorantes ou, à leur défaut, une pierre⁽²⁾. La parenté visite la tombe. Parfois dans le voisinage, elle dresse une tente⁽³⁾; car la solitude pèse au mort. Avant d'expirer, 'Amrou ibn al-Āṣi, le conquérant de l'Égypte, demandera à ses familiers de «s'attarder près de sa tombe pour le laisser jouir de leur présence», *اعتدوا عند قبري... استأنس بكم*⁽⁴⁾. On comprendra donc la terreur qu'inspirait aux Arabes, même aux plus aventureux, la perspective de mourir hors de leur tribu⁽⁵⁾. «Qu'on ne me délaisse pas à Farda du Naǧd dans une tombe étrangère», *وَأَتْرَكَ فِي بَيْتٍ بِكَرْدَةِ مُنَجِّدٍ*⁽⁶⁾. C'est que, loin du pays, seuls seraient à «le pleurer son épée, sa lance et son coursier de bataille»⁽⁷⁾. Consolation poétique, mais combien insuffisante!

Libre à un Šanfara de déclarer : «Que m'importe, après ma mort, de n'être pleuré par aucune de mes tantes paternelles ou maternelles⁽⁸⁾ ? ». Aux parentes du mort il incombait de le pleurer, mais surtout de rappeler à l'entourage le devoir du *tār*. Šanfara les avait d'avance débarrassées de ce souci; il s'était vengé avec usure⁽⁹⁾. Les autres nomades redoutent que, s'ils meurent loin des leurs, ils y demeurent dans l'oubli et sans vengeance⁽¹⁰⁾. C'est que le *tār* doit apporter à leurs mânes l'apaisement, permettre à leur dépouille de reposer dans une tombe devenue moins étroite, moins ténébreuse. L'eschatologie musulmane hésite à définir le sort des âmes, pendant la période qui sépare la mort du Jugement général. Elle s'empressera de reprendre la naïve

⁽¹⁾ *Mofaḍḍalyyāt* (éd. THORBECKE), p. 33, v. 19; ḤĀTIM ṬĀYY, *Divan*, 46, 7.

⁽²⁾ AUS IBN ḤĀGAR, *Divan* (éd. GEYER), 32, v. 16-17; 33, v. 5; LABĪD (éd. ḤĀLIDĪ), p. 79, v. 1; cf. nos *Bétyles*, p. 96, etc.; NĀBIGĀ (éd. DERENBOURG), 24, v. 26-27.

⁽³⁾ *Ağ.*, XI, p. 144; XV, p. 121; XIX, p. 108; TAB., *Annales*, II, p. 1107; ḤANBAL, *Mosnad*, II, p. 292, 2; cf. nos *Bétyles*, p. 99; BALĀDORĪ (éd. AULWARDT), p. 40. Visites à la tombe : ḤĀTIM ṬĀYY, *Divan* (éd. SCHULTHESS), 38, v. 4.

⁽⁴⁾ *Iqdʿ*, II, p. 4; MOSLIM, *Ṣaḥīḥ*², I, p. 60.

⁽⁵⁾ ABOŪ TAMMĀM, *op. cit.*, p. 395, v. 1; 408 dern. vers. Le *ḥalī* n'était pas vengé; d'où la terreur de cette perspective. C'était l'excommunication jusqu'après la mort.

⁽⁶⁾ *Ağ.*, XVI, p. 49, l. 11.

⁽⁷⁾ *Ġamharat as'ār al-'Arab*, p. 143 bas.

⁽⁸⁾ *Mofaḍḍalyyāt* (éd. THORBECKE), p. 25, v. 9.

⁽⁹⁾ *Mofaḍḍalyyāt* (éd. LYALL), p. 206.

⁽¹⁰⁾ Cette perspective les effraie surtout; cf. NÖLDEKE, *Fünf Mo'allaqāt*, I, p. 64; ABOŪ TAMMĀM, *op. cit.*, p. 395, v. 1; 'Amir ibn aṭ-Ṭofail mourant chez les Banoŭ Saloŭl; *Ağ.*, XV, p. 138 dern. ligne.

conception bédouine. Elle la rajeunira à l'aide de traditions talmudiques et l'appellera عذاب القبر «le tourment de la tombe» ⁽¹⁾.

II

Il arrive que les fils, les frères de la victime hésitent, qu'ils reculent devant les risques du *tār*. C'est alors l'heure des femmes. Vaillamment elles s'arrogent la mission de leur rappeler le devoir sacré, de rallumer dans les cœurs la flamme de la vengeance ⁽²⁾.

Pendant les apprêts des funérailles, les mères, les sœurs — à l'exclusion de l'épouse, si elle appartient à une tribu étrangère ⁽³⁾ — ont entonné les *marāṭi*, les lamentations rituelles. Or, le *tahrīd* ⁽⁴⁾, l'appel à la vengeance, en forme une partie intégrante. Par ailleurs, on imagine malaisément quelque chose de plus stéréotypé, de plus conventionnel ⁽⁵⁾. Cette poésie féminine ressassasse, jusqu'à la nausée, les mêmes clichés. Le moindre gardien de chameaux s'y trouve transformé en paladin, en Mécène, «défenseur et nourricier des orphelins et des veuves». Les Arabes ont senti eux-mêmes le côté burlesque de ces compositions élégiaques ⁽⁶⁾. Le *tahrīd* seul échappe à ces critiques; il part vraiment du cœur. Moins encore que chez les hommes, la sensibilité des mères, des épouses, n'arrive à se faire illusion. Elles se raidissent ou se résignent. D'avance elles acceptent la perspective de nouvelles alarmes, de deuils

⁽¹⁾ BOḤĀRĪ, *Ṣaḥīḥ*, II, p. 102; NASĀ'Ī, *Sonan*, I, p. 12-13; 193, 216; 289-291; cf. *Bétyles*, p. 96. Appelé encore فتنۃ القبر «l'épreuve de la tombe»; IBN 'ASĀKIR, *op. cit.* (éd. BADRĀN), III, p. 10, 174; IV, p. 156. Le martyr est préservé du tourment de la tombe (*ibid.*, V, p. 86 bas). Il reçoit, sans tarder, la récompense du Paradis (*Qoran*, II, 149; III, 163; IV, 60; XXXV, 30; XXXVI, 25). Les prophètes sont-ils vivants dans leur tombe? Voir la discussion dans TOR ANDRĒ, *Die Person Muhammeds in Lehre und Glauben seiner Gemeinde*, p. 285, etc., Stockholm, 1917.

⁽²⁾ *Sō'arā'* (éd. ЧЕИКО), p. 761; *Ag.*, IX, p. 7; XIV, p. 35; XV, p. 153; XXI, p. 67, l. 20-21; ĠĀHIZ, *Ḥaiawān*, IV, p. 127.

⁽³⁾ *Ag.*, IV, p. 151; I. S., *Ṭabaq.*, III², p. 81, 25. L'élégie appartient à la femme, déclare Ma'n ibn Aus (*Ag.*, X, p. 167, l. 7). Pour les tantes, il en a été question dans les lignes précédentes.

⁽⁴⁾ RHODOKANAKI, *Hansā' und ihre Trauerlieder*, p. 85, etc.; BOḤTORĪ, *op. cit.*, chap. x; I. S., *Ṭabaq.*, III¹, p. 81, 25. Dans ḤĀTIM ṬAYY, *Divan*, 34, 1-4, court fragment élégiaque avec *tahrīd*.

⁽⁵⁾ Cette monotonie provient du caractère rituel de ces compositions. L'invention poétique était fort réduite. Elle doit atténuer également notre admiration sur la virtuosité poétique chez les Bédouines de la préhégire.

⁽⁶⁾ Nombreuses anecdotes; voir, par exemple, IBN 'ASĀKIR, *op. cit.* (éd. BADRĀN), III, p. 45-46.

nouveaux. La voix du *din*, l'appel du sentiment familial, les élèvent au-dessus des suggestions amollissantes de la tendresse féminine. Ajoutons que l'existence agitée au désert — cette guerre sans trêve dont parle le *Livre de Job* — les a familiarisées avec ces dangers. La vie bédouine est dominée par l'exercice du *tār* et par les réactions qu'il provoque. C'est le programme ainsi résumé par Doraid ibn aṣ-Ṣimma :

Tantôt l'on nous attaque pour tirer vengeance; tantôt nous ripostons, poussés par le désir de la revanche :

يُغَار عَلَيْنَا وَاتَرِين فَيُشْتَفَى بِنَا إِنْ أَصَبْنَا أَوْ نَغِيرُ عَلَى وَتَرٍ⁽¹⁾

Dans la littérature de son pays, le *divan* de Ḥansā' nous offre le type le plus achevé de cette poésie élégiaque. Ḥansā' n'a rien innové : le caractère traditionnel, quasi religieux du genre, s'y opposait⁽²⁾. Mais personne ne l'a exploitée, comme elle, avec une virtuosité confinant à la monotonie. Sans se lasser, sans se soucier de les varier, l'impulsive Bédouine a retourné les motifs du *tahrīd* contre ses contribuables, les Banoū Solaim, coupables de laisser impuni le meurtre de ses frères⁽³⁾. Ḥansā' exagérait. L'aîné, Ṣaḥr, était mort dans son lit, après une longue maladie. L'autre, Mo'āwia, avait été enterré à Lyya, au sud de Ṭāif⁽⁴⁾. Le temps, l'éloignement de son tombeau avaient permis aux Solaimites de l'oublier. « Lâches excuses, ripostaient les femmes, et combien intéressées ! » Quelle honte de s'enrichir, « d'accepter des chamelles et du lait, tandis que les ténèbres de la tombe enveloppent la victime⁽⁵⁾ ! ». Il ne coûte rien « de parler de compromis, quand on n'a perdu ni père ni frère⁽⁶⁾ ». La voix du sang, le sentiment du *din* doivent étouffer ces calculs égoïstes. Le meurtrier aura beau élever le montant de la compensation, offrir des centaines, des milliers de chameaux. Il faut répondre froidement, résolument; « nous nous paierons en tuant », عَمْدًا قَتَلْنَا⁽⁷⁾. « Notre tribu repousse toute transaction; elle souillerait notre honneur⁽⁸⁾ ! » Donc, pas de compro-

⁽¹⁾ *Ṣo'arā'* (éd. CHEIKHO), p. 754.

⁽²⁾ Et en explique la déconcertante uniformité.

⁽³⁾ Cf. RHODOKANAKI, *loc. cit.*

⁽⁴⁾ Cf. LAMMENS, *La cité arabe de Ṭāif à la*

veille de l'hégire, p. 75, n. 3, Beyrouth, 1922.

⁽⁵⁾ BOHTORĪ, n° 110; *Ag.*, XIV, p. 35 haut.

⁽⁶⁾ ABOŪ TAMMĀM, *op. cit.*, p. 120, v. 2.

⁽⁷⁾ BOHTORĪ, n° 112.

⁽⁸⁾ BOHTORĪ, n° 115.

mis, « mais que les coupables sentent la pointe de nos glaives⁽¹⁾ ». Comment oublier ? A chaque mention du mort, l'écho renvoie son nom et réclame vengeance⁽²⁾.

Voilà, en substance, les lamentations qui retentissent aux oreilles du *walī*, du *mautoūr*; à savoir, le plus proche parent de la victime, si celle-ci, avant de mourir, n'en a pas désigné un autre. Voilà par quels motifs lui-même s'excite parfois à mériter le titre de « maître du sang ».

En assumant cette redoutable mission, il lui demeure interdit de recourir à des remplaçants. Il doit payer de sa personne. Non pas qu'il soit illicite de recruter des comparses, des auxiliaires⁽³⁾. Ceux-ci peuvent préparer, faciliter le succès de l'entreprise, servir, pour ainsi parler, de traqueurs, dans cette chasse à l'homme. Mais quand approche l'heure de l'exécution, ils doivent s'écarter, céder le pas au *walī*. Lui-même ne manque pas de réclamer cette prérogative⁽⁴⁾. La laisser à un autre lui semble une énormité ! « Autant prétendre toucher la voûte du firmament », *مَسَّ السَّمَاءِ أَجْسَرُ مِنْ ذَلِكَ وَاهُونَ*⁽⁵⁾ ! Avant de s'élancer contre le meurtrier, à tout le moins, au moment de lui porter le coup de grâce, il doit pousser le cri : « vengeance pour le sang d'un Tel ! », *يَا كَاتَرَاتِ فُلَانٍ*⁽⁶⁾, unissant de la sorte le nom de la victime au mobile de cette justice sommaire. A ce moment, l'anonymat et l'incognito, tolérés jusque-là, ne sont plus de mise. Le coupable doit entendre l'intimation de sa sentence, apprendre par qui et pourquoi il est exécuté. Tel sera le mot d'ordre, le cri de ralliement qu'adopteront les *ʿOṭmānyya*⁽⁷⁾, vengeurs du troisième successeur de Mahomet et, après eux, les *Tawwāboun* ou « Pénitents » de l'Iraq, marchant à la mort pour expier l'abandon de Ḥosain, le martyr de Karbalā.

La formule admettait des variantes. Mais à aucun prix le nom du mort ne devait être omis. L'addition de la *konia* servait à préciser.

⁽¹⁾ BOHTORĪ, n° 117.

⁽²⁾ ABOŪ ZAID, *Nawādir*, p. 142, 1-2; comp. l. 10.

⁽³⁾ *Ag.*, XV, p. 13.

⁽⁴⁾ *Ag.*, X, p. 9 bas, 11; BEN DORAID, *Isṭi-qāq*, p. 185, 3; comp. *Ag.*, XV, p. 13, l. 14.

⁽⁵⁾ *Ag.*, XI, p. 131, 9 dern. ligne.

⁽⁶⁾ DĪNĀWĀRĪ, *Aḥbār ṭiwāl* (éd. GUIRGASS), p. 302 bas; BALĀDORĪ, *Fotoūḥ*, p. 413, 1; *Ag.*,

Bulletin, t. XXVI.

VII, p. 69 bas; XII, p. 77 bas (exemple comique); XVII, p. 164, 1; notre *Yazīd*, p. 168; ḤASSĀN IBN TĀRĪT, *Divan* (éd. HIRSCHFELD), 20, v. 4; BEN DORAID, *op. cit.*, p. 185, 3; IBN BAṬ-ṬOŪṬA (éd. d'Égypte), I, p. 72. Ce cri demeure interdit, pendant les mois sacrés (*Ag.*, X, p. 33, l. 10). Compromis entre deux lois religieuses.

⁽⁷⁾ Cf. notre *Mo'āwīa*, p. 109, etc.

J'ai nommé Abou Zabbān, en découvrant son meurtrier; convaincu qu'ainsi j'accomplissais ma vengeance :

ذَكَرْتُ أَبَا الزَّبَّانِ لَمَّا رَأَيْتُهُ وَاقْتَنَنْتُ أَنِي عِنْدَ ذَلِكَ ثَلَاثُ

Ce nom devait être proclamé avant le coup mortel. «Voilà pour le sang d'un *Tell*!», ⁽²⁾ *يومَ بِحَمِ فُلان*, criait à haute voix le *mautour*, l'exécuteur du *witr*, de la vendetta, en dardant l'arme homicide. En cet instant solennel, il fallait renouveler et manifester l'intention qui avait dirigé le bras du justicier. Parfois ses compagnons se permettaient d'y associer un autre nom, lorsque l'assassin avait plusieurs meurtres sur la conscience. Le *mautour* principal ne manquait pas de protester. Il s'empressait de rectifier; il n'acceptait pas de compromettre, de diminuer la valeur expiatoire de sa courageuse démarche. «Non pas, reprenait-il, mais pour le sang de Horaim», ⁽³⁾ *لَا بَلْ بِحَمِ هُرَيْم*. Comme pour le duel chez nos contemporains, la vendetta sarrasine se trouvait soumise à une réglementation minutieuse, rituelle. Elle s'emparait du justicier, à partir du moment où il avait pris sur lui de «porter le poids écrasant du *witr*», *الوتر العظيم*. Législation scrupuleusement observée par les Scénites superstitieux, qui la considéraient comme une manifestation religieuse.

Au cours d'une razzia, le Solaimite Mo'āwia, frère de la poétesse Hānsā, s'était imprudemment lancé à la poursuite des assaillants. Après avoir blessé le frère de Hāsim ibn Ḥarmala, il avait succombé sous les coups de ce dernier. Longtemps la personnalité du vrai meurtrier réussit à se dérober aux investigations de Ṣaḥr, lequel manifesta d'abord peu d'empressement à venger son frère Mo'āwia. Ces péripéties ont notablement grossi le recueil contenant les effusions élégiaques, les excitations vindicatives de l'intempérante Andromaque solaimite. A la fin, un Gōsamite réussit à se glisser sur les traces de Hāsim. Il le surprit, un jour, accroupi derrière un buisson, en train de satisfaire un besoin naturel. Il en profita pour lui décocher dans le dos un dard qui le tua net; ⁽⁴⁾ *إذا كان خلفه ارسل اليه معبلة فقتله*. Ce guet-apens nous inspire-

⁽¹⁾ IBN HĪSĀM, *Sīra*, p. 651; IBN 'ASĀKIR (éd. BADRĀN), III, p. 138 (lire Zabbān au lieu de Rayyān).

⁽²⁾ *Ag.*, XIII, p. 69, l. 9-10. Le mort s'appelait Horaim.

⁽³⁾ *Ag.*, loc. cit.; cf. IBN HĪSĀM, *Sīra*, p. 866, 1, . . . *أبَاء ب*, tuer pour venger la mort de . . .; *Aṣmā'yyāt* (éd. AHLWARDT), 38, v. 23.

⁽⁴⁾ *Ag.*, XIII, p. 146; pour le sens de *مَعْبَلَة*, cf. *Ag.*, X, p. 39.

rait malaisément la matière d'une ode héroïque. Tout autre est le raisonnement de l'Arabe. Il ne considère que l'expiation. Dans la vendetta, acte religieux, les modalités destinées à en faciliter l'exécution demeurent sans importance à ses yeux. L'exploit banal du Ġosamite remplit d'enthousiasme Hansā'; elle se déclara impuissante pour le célébrer dignement :

Que mon âme, que tous ceux que j'aime, deviennent la rançon du paladin de Ġosam⁽¹⁾ !

Le traducteur du *divan* de Hansā', le P. De Coppier, s'étonne de ce dithyrambe « pour un lâche assassinat. Il peint, ajoute-t-il, mieux que tous les documents, le préjugé monstrueux des nomades sur le prétendu droit de vengeance. Le meurtre d'un ennemi était pour eux un exploit⁽²⁾. » Cette manière d'argumenter s'appelle déplacer la question, négliger la signification spéciale que les Arabes attachaient à la pratique du *tār*. Droit prétendu dans nos sociétés organisées où le problème ne se pose plus, mais obligation sacrée pour les tribus sarrasines. Dans ces conditions, le sentiment des Arabes ne s'attardait pas à épiloguer sur la loyauté, moins encore sur le caractère peu héroïque des moyens employés. D'après nos idées, il n'existe pas de termes assez énergiques pour qualifier la trahison d'un Miqyas⁽³⁾. Quand son contribule, Nomaila, frappa à son tour le félon, nous savons que le blâme des contemporains, en dehors toutefois des milieux islamites de Médine, atteignit Nomaila. « En vérité, déclara-t-on, Nomaila a couvert tout son clan de confusion » :

لَعَمْرِي لَقَدْ اخْرَى نَمِيلَةً وَهَاطَةً⁽⁴⁾

*
* *

En tant que préliminaire du *tār*, la dissimulation n'offrait rien de déshonorant dans l'appréciation des Sarracènes. Dans la guerre, ils distinguaient surtout le recours à la ruse, الحرب خدعة. Or, depuis l'ancêtre Isma'îl, la guerre était l'état habituel de l'Arabie. Dans l'estime qu'ils professaient pour le cheval, ils mettaient en première ligne les facilités qu'il fournissait pour le *tār*⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ HANSĀ', *Divan* (éd. CHEIKHO, 1889), p. 80.

⁽²⁾ *Le divan d'al-Hansā'*, traduit par DE COPPIER, p. 175.

⁽³⁾ Voir plus haut, p. 96.

⁽⁴⁾ IBN HĪSĀM, *Sira*, p. 820, 2.

⁽⁵⁾ IBN QOTAIBA, *Kitāb al-'Arab* (éd. MOH. KURD 'ALĪ dans *Rasā'il al-boloġā'*), p. 273, 11 ; comp. *Ağ.*, IV, p. 151.

Adopter un nom d'emprunt, dissimuler celui de sa tribu, ensuite teindre la crinière, le front de son coursier, autant de stratagèmes de guerre ! Ils étaient destinés à endormir les suspicions d'un ennemi, naturellement méfiant et se sachant épié⁽¹⁾. Ruses innocentes, quand on les compare aux traquenards mentionnés plus haut⁽²⁾. Elles favorisaient l'incognito, la présomption d'un alibi. Les natures énergiques, les *ša'loūk* de la trempe d'un Hārīt ibn Zālim le Morrite, les dédaignaient. Hārīt désignait nommément et d'avance son adversaire. Il le prévenait « qu'aujourd'hui ou demain, il tomberait sous ses coups⁽³⁾ ». Ce monitoire n'était pas rigoureusement de style. Il était permis, on l'a vu⁽⁴⁾, de guetter, pendant des années, une occasion favorable. Mais dès que l'adversaire se trouvait à portée, l'anonymat et la ruse devenaient illicites. Visière levée, le vengeur s'élançait, proclamant son nom⁽⁵⁾ et celui de la victime dont il vengeait le sang.

Cette manifestation passait cependant pour insuffisante, même accomplie en présence de plusieurs témoins. Il fallait lui donner le complément d'une plus large publicité. De cette publicité la poésie gardait le monopole, dans l'Arabie préislamique. Ce nomade, tout à l'heure, nous l'avons vu se glisser dans l'ombre, ramper derrière les buissons⁽⁶⁾, pour parvenir jusqu'à son ennemi. Le voilà maintenant qui se démasque, qui devient loquace. Il prend à témoin l'opinion publique :

Va donc, si tu l'oses, interroger le roi No'mān, toute la tribu de Kināna; oui ou non, ai-je tué Hālid⁽⁷⁾ ?

— « Qu'on le proclame ! A quoi bon prolonger le secret, le mystère ? », وما يغني السرار⁽⁸⁾. Plus il a, jusqu'à ce jour, recherché la clandestinité, plus il semble maintenant la redouter. *Adsum qui feci*. Il décline son nom⁽⁹⁾ et celui du parent dont il s'est institué le vengeur ; il décrit en détail les péripéties et aussi le paysage⁽¹⁰⁾, théâtre de son exploit, en y accolant de nouveau le nom.

⁽¹⁾ *Ag.*, XIII, p. 145.

⁽²⁾ Rappelons le cas du jeune Qais ibn al-Haṭīm.

⁽³⁾ *Ag.*, X, p. 18, l. 20-21.

⁽⁴⁾ Voir plus haut, p. 96.

⁽⁵⁾ *Ag.*, XV, p. 76 bas; comp. XII, p. 124, l. 16; XX, p. 162; IBN DORĀID, *op. cit.*, p. 188,

11; IBN HIṢĀM, *Sīra*, p. 728, 2 dern. ligne.

⁽⁶⁾ *Ag.*, XIII, p. 146.

⁽⁷⁾ *Ag.*, X, p. 19 haut.

⁽⁸⁾ *Ag.*, XVI, p. 32 bas.

⁽⁹⁾ *Ag.*, II, p. 160; XIII, p. 142 haut; XIX, p. 75; XX, p. 12, 159; IBN HIṢĀM, p. 651, 728.

⁽¹⁰⁾ ABOŪ ZAĪD, *Nawādir*, p. 115, 10; *Ag.*, XX,

Ce qui l'inspire maintenant, ce n'est pas la colère ni la soif du sang. Ce n'est pas la vantardise, comme dans les déclamations ampoulées du *fahr*, quand il exalte sa valeur et celle de ses ancêtres. Mais il ne veut pas diminuer le prix satisfaisant de son acte. Le souvenir quasi religieux du mort le soutient et aussi l'espoir qu'un rayon de lumière viendra éclairer sa « demeure ténébreuse ». Il ne veut plus que les soupçons, les recherches, s'égarent⁽¹⁾.

C'est bien moi le Ḥoṣāf en question; qu'on me regarde en face⁽²⁾ ! J'ai frappé à la lumière du soleil⁽³⁾ !

Non pas qu'il se fasse illusion sur les conséquences de cette publicité provocante. Quand, dans une razzia, le Bédouin a eu le malheur de tuer son adversaire — on l'a vu dans le cas de Mo'āwīa, frère de Ḥansā' — il évite de se dénoncer, si les témoins consentent à garder le secret. Après le *tār*, le *walī* n'a plus le droit de bénéficier de l'incognito qui l'a favorisé jusqu'à cette heure. Il faut qu'il parle :

Qui donc préviendra les clans de Madhig? C'est moi qui ai vengé mon oncle et, ce faisant, je n'ai pas souillé ma conscience⁽⁴⁾.

A Ṣifīn, j'ai laissé Aboū Bakr⁽⁵⁾, la poitrine béante, les articulations baignées dans le sang.

En le transperçant, j'ai pensé à Yāsīn. Mieux eût valu pour Aboū Bakr d'éviter Yāsīn, de ne pas l'attaquer en face⁽⁶⁾ !

Non seulement il doit proclamer son nom, mais — on vient de le voir — y adjoindre le nom des victimes dont il a prétendu venger la mort⁽⁷⁾. Il ne veut pas être confondu avec un sicaire, moins encore avec un brigand ou avec un profiteur. Il ne doit retirer aucun avantage matériel de son acte⁽⁸⁾. Toute pensée intéressée doit en être bannie. Ce serait manquer à toutes les convenances,

p. 12; cf. XIII, p. 142; XXI, p. 137, l. 14; IBN HIṢĀM, p. 651, 728, vers de Miqyas après sa vengeance et son apostasie de l'islam; BALĀDORĪ, *Fotoūh*, p. 41.

⁽¹⁾ *Ag.*, X, p. 19, l. 3; IBN DORAID, *op. cit.*, p. 178, 3; ABOŪ ZAID, *op. cit.*, p. 47 bas.

⁽²⁾ فَأَمَلْتُ خُفَاتِ اَنْبِي اَنَا ذَالِكَا.

⁽³⁾ *Ag.*, XIII, p. 142, l. 5 etc.; cf. XVI, p. 33, l. 6.

⁽⁴⁾ C'est-à-dire : j'ai libéré ma conscience,

accompli un devoir sacré; comp. 'ĀMIR IBN AṬ-ṬOFĀIL, *Divan*, 20, v. 1.

⁽⁵⁾ Nom du meurtrier de Yāsīn.

⁽⁶⁾ BOḤTORĪ, n° 151 : يُذَكِّرُنِي « il m'a fait penser à... m'a fait nommer Yāsīn ». Les vers sont de 'Adī ibn Ḥātim.

⁽⁷⁾ *Šō'arā'* (éd. CHEIKHO), p. 760; IBN HIṢĀM, *Sira*, p. 432, 651, 728, 866, 1; SAMHOŪDĪ, *Wafā' al-wafā'*, II, p. 372, 2.

⁽⁸⁾ Parce que religieux.

déconsidérer le *din* des Arabes si, après avoir abattu le meurtrier ou aidé à sa mort, on acceptait une récompense. On n'a pas le droit de dépouiller la victime, pas même de retenir sa monture⁽¹⁾. C'est là une tentation bien délicate pour les Bédouins, qui réussissent si rarement à réaliser leur rêve de posséder un cheval. Écoutons le Médinois Qais ibn al-Ḥaṭīm, lequel vient d'abattre le meurtrier de ses parents⁽²⁾ :

J'ai vengé 'Adī et Ḥaṭīm : je n'ai pas laissé dans l'oubli un devoir sacré⁽³⁾, sans cesse devant mes yeux.

De mon glaive à deux tranchants, j'ai coupé la tête de Mālik; je retourne, l'âme apaisée⁽⁴⁾.

En voici un autre, lequel se vante « d'avoir immolé à ses frères cent ennemis ». Lui aussi a conscience d'avoir accompli un devoir et se proclame « sans remords et sans reproche », *فلا لوم ولا عذر*⁽⁵⁾. On remarquera avec quelle insistance tous appuient sur la sainteté du devoir accompli. C'était pour le Sarra-sin *implere omnem justitiam*, l'acte le plus méritoire, parce que le plus entouré de dangers, le plus désintéressé, de la religion traditionnelle. Autour de lui, on a pu blâmer⁽⁶⁾ ses lenteurs, ses hésitations, son légitime désir de s'assurer toutes les chances de réussite. Trêve de récriminations maintenant; il n'y a plus qu'à lui rendre justice !

L'expression de ce sentiment revient trop fréquemment pour qu'il soit permis d'y supposer de la forfanterie. Nous devons leur faire crédit, non sur tous les détails, sur le chiffre des victimes, mais quand ils affirment que cet acte leur a rendu la paix de l'âme. On dirait la conviction du pécheur se sentant rentré en grâce avec son Créateur, et nous la retrouvons aussi bien chez le chrétien 'Adī ibn Ḥaṭīm⁽⁷⁾ que chez le Médinois païen Qais ibn al-Ḥaṭīm. Ce dernier en appelle à la *ولاية الأشياخ* « aux dernières volontés des ancêtres », c'est-à-dire à leur *wasyya* ou testament spirituel. Orphelin, n'ayant jamais connu son père⁽⁸⁾, Qais n'a pu les recueillir de leurs lèvres; mais il demeure

⁽¹⁾ *Ag.*, XIII, p. 145. Sinon pour éviter de se découvrir prématurément.

⁽²⁾ Voir plus haut. L'exécuteur du *tār* n'admet pas non plus de recevoir une récompense. Voir plus loin, p. 122.

⁽³⁾ Variante *ولاية الأشياخ*.

⁽⁴⁾ Voir son *Divan*, I, v. 4-5.

⁽⁵⁾ *Boḥtorī*, n° 154, v. 3.

⁽⁶⁾ C'est à cela que répond *فلا لوم* « plus de blâme, plus de reproches ! ». Dans la poésie, la femme est l'éternelle *هائلة*. Elle joue le rôle du chœur dans la tragédie antique.

⁽⁷⁾ Cf. *Boḥtorī*, n° 151.

⁽⁸⁾ Voir plus haut, p. 87.

persuadé avoir agi conformément à leurs intentions, à toute la tradition religieuse de son clan.

La publicité donnée à l'exécution du *tār* ne saurait jamais être trop complète. En Arabie, les voyageurs⁽¹⁾ se chargent de transmettre les nouvelles. Les poètes comptent sur eux pour une rapide diffusion de leurs satires. Le « wali du sang » suppliera donc « les caravaniers de divulguer son acte, de le porter jusqu'à la connaissance des intéressés⁽²⁾ ». Souvent, poète lui-même, il prendra les devants; nous en avons cité des preuves plus haut. A plusieurs le *tār* fournira l'occasion d'un début dans la carrière poétique. Ce serait se tromper de confondre ce besoin de réclame, cette soif de publicité avec la vantardise et la gloriole. Personne ne l'admettra qui connaît la nature cauteleuse du Bédouin, toujours attentif à dérober, devant des inconnus, le secret de ses déplacements, son nom et celui de sa tribu⁽³⁾. Si maintenant il se libère de ces précautions — elles-mêmes nécessitées par l'institution du *tār* — c'est qu'un sentiment plus puissant que l'instinct de la conservation, celui du *dīn*, l'élève au-dessus des hésitations de sa nature défiant, comme tout à l'heure il l'a arraché aux tentations de la lâcheté et de la cupidité. Toutes deux auraient dû l'amener à une transaction, à accepter une compensation. D'aucuns y inclinaient; mais l'opinion les condamnait, à commencer par les femmes⁽⁴⁾. Sans doute certaines de ces « pleureuses » forçaient la note et « parlaient contre leur pensée », وبعض الباكيات كذوب⁽⁵⁾. Mais ce mensonge conventionnel rendait hommage à la puissance de l'opinion. Celle-ci se ralliait au principe formulé par Zohair ibn Abi Solmā, le moraliste-poète de la *gāhilyya*, de la gentilité sarrasine :

Quand le sang des nôtres est versé, nous les vengeons, et leur mort entraîne fatalement une nouvelle effusion de sang.

وإن يُقْتَلُوا فَيُسْتَفَى بِدِمَائِهِمْ
وكان قديماً من مناياهم القتل⁽⁶⁾

⁽¹⁾ AUS IBN ḤAĠĀR, *Divan*, 30, v. 1 ... راکباً, cliché sans cesse reproduit; *Mofaddalyyāt* (éd. THORBECKE), p. 54, v. 3; cf. *Mo'awia*, p. 254; *Aṣma'yyāt* (éd. AHLWARDT), 8, v. 1.

⁽²⁾ БОҲТОРІ, n° 148; cf. *Berceau*, I, p. 232; *Mofaddalyyāt* (éd. THORBECKE), p. 22, v. 58.

⁽³⁾ *Šo'arā'* (éd. CHEIKHO), p. 761; *Ag.*, IX,

p. 7; X, p. 26-27.

⁽⁴⁾ *Ag.*, XIII, p. 38, l. 2; XIV, p. 34-35; XV, p. 153.

⁽⁵⁾ *Aṣma'yyāt* (éd. AHLWARDT), 11, v. 17.

⁽⁶⁾ *Divan* (éd. AHLWARDT), 14, v. 4. Vers difficile à rendre. On comprend également : « les nôtres, étant nobles, on se contente de leur

Alternative cruelle ! Le Bédouin authentique ne cherche pas à s'y dérober ni à discuter l'atroce loi. لَا يَكْبُوءُ الدَّمُ بِالْدَّمِ, s'est écrié le Taglibite Ġabir ibn Ḥonayy⁽¹⁾. Il n'est pas aisé de deviner la portée précise de cet aphorisme laconique. L'auteur prétend-il affirmer que le sang n'efface pas, n'expie pas le sang, qu'un meurtre ne saurait réparer un autre meurtre ? S'est-il obscurément rendu compte que le *tār* était une sanction désespérée, un appel à d'autres violences ? En vrai Bédouin, veut-il simplement affirmer que rien ne saurait expier le meurtre d'un membre de sa tribu ? Sentiment dont nous rencontrerons plus loin l'expression⁽²⁾. Ce Taglibite a dû être chrétien⁽³⁾, comme l'étaient alors les Taglibites, ses contribules. La preuve qu'en face de ce problème, si jamais il l'a envisagé, il pensait comme tous ses compatriotes, c'est que, dans le vers suivant, après s'être plaint des exactions fiscales commises par les Lahmides de Ḥira, il conclut sans hésiter : « Obéir aux rois ? sans doute ; à condition qu'ils nous traitent équitablement ; mais nous ne croyons pas illicite de les tuer ». Pouvait-on plus explicitement adhérer à la dure loi du désert ?

Jamais Mahomet n'hésita à en reconnaître l'origine religieuse. Il la mentionne parmi les stipulations transmises par le *Kitāb*, la révélation primitive. Il ne se jugea donc pas autorisé à la supprimer. Mais de sentiments plus délicats, d'une psychologie plus avancée que le commun des Bédouins, il essaiera, dans la pratique, d'en atténuer les rigueurs. Encore s'abritera-t-il prudemment derrière l'autorité d'Allah. Le Qoran trahit très clairement ses idées à cet égard. « Le talion, proclame-t-il, fut de tout temps et demeure inscrit dans la Révélation », كُتِبَ عَلَيْكُمُ الْقِصَاصُ⁽⁴⁾. Sous ce rapport, il ne raisonne pas, il ne s'exprime pas différemment des poètes préislamites. S'il admet une compensation matérielle, la *dya* — une institution de l'ancêtre Isma'īl⁽⁵⁾ — il la présente immédiatement, non comme une abrogation, mais comme

sang, (sans pousser plus loin la vengeance) ; mais leur courage fait qu'ils meurent de mort violente (sur le champ de bataille) ». Cf. *Šō'arā'*, p. 570, v. 4. Faut-il y reconnaître une allusion à la croyance que le sang des rois et des nobles guérissait de la folie ? Intéressante discussion dans Ġāḥiẓ, *Ḥaiawān*, II, p. 3 ; p. 113 bas.

⁽¹⁾ *Mofaḍḍalyyāt* (éd. THORBECKE), p. 46, v. 12.

⁽²⁾ A l'occasion du Šaibānite Bisṭām ibn Qais, également chrétien.

⁽³⁾ « Lances chrétiennes » de sa tribu (*Mofaḍḍalyyāt*, p. 51, v. 21).

⁽⁴⁾ *Qoran*, II, 173, 175. Il le savait inscrit dans la Thora.

⁽⁵⁾ D'après la tradition (IBN QOTAIBA, *Kitāb al-'Arab*, p. 291).

un *tahfif* « un adoucissement » à la loi divine, comme « une concession miséricordieuse d'Allah ⁽¹⁾ ». C'était confirmer tout le vieux fond des conceptions bédouines sur le talion et la matière connexe de la vendetta. Ce langage manquerait de sens, si, dans l'opinion du Prophète, le *tār* n'était pas « un droit sacré », حق — aux termes mêmes du Qoran ⁽²⁾ — mais une institution issue de la nature vindicative de l'Arabe, une de ces nombreuses survivances barbares de « l'âge d'ignorance », contre lesquelles le livre d'Allah ne manque pas de s'élever, les traitant de *kofr*, de manifestations impies ⁽³⁾. Ce recueil en a supprimé de plus inoffensives, tel le *nasi* ou mois intercalaire. Peut-on méconnaître une conviction religieuse dans l'acte du Bédouin *mautoûr* lequel, après avoir par surprise tué le meurtrier, va suspendre aux tentures de la Ka'ba le sabre de la victime, comme on ferait d'un ex-voto agréable à la divinité ⁽⁴⁾ ?

Le chef médinois Ibn Obayy a été violemment pris à partie dans la *Sira*. Son crime fut d'avoir tenté de concilier la pratique de l'islam avec le maintien de l'autonomie de sa cité ⁽⁵⁾. Cet Anṣārien nationaliste comptait un fils, devenu fervent musulman, aveuglément dévoué à la politique de Mahomet. Le fils, voyant son père tombé dans la disgrâce du Maître et redoutant un dénouement fatal, serait allé trouver le Prophète et lui aurait tenu ce langage : « J'apprends que vous songez à vous débarrasser de mon père. Chargez-moi de ce soin; je vous apporterai sa tête. Tous savent, à Médine, que, pour la piété filiale, je ne le cède à personne. Je redoute seulement que vous donniez des ordres et qu'un autre vienne à les exécuter. Or, jamais je ne pourrai admettre de laisser en vie le meurtrier de mon père. Je me verrais donc contraint de tuer un croyant pour venger un infidèle et de la sorte mériter l'enfer ⁽⁶⁾ ! »

Voilà comment la *Sira* a essayé de dramatiser le conflit entre la piété filiale et le motif religieux du *tār*. Certains traits cités plus haut ⁽⁷⁾ montrent que cette collision a pu se présenter. Mais les rédacteurs de cette compilation ont

⁽¹⁾ *Qoran*, II, 174.

⁽²⁾ *Qoran*, II, 58; xxv, 68; cf. xvii, 35.

⁽³⁾ *Qoran*, ix, 37.

⁽⁴⁾ IBN HISSĀM, *Sira*, p. 431; WĀQIDĪ (éd. KREMER), p. 32.

Bulletin, t. XXVI.

⁽⁵⁾ Avec la lutte contre l'emprise des Mohāgīr qoraïsites, laquelle devait le mettre en conflit avec le Prophète.

⁽⁶⁾ IBN HISSĀM, *Sira*, p. 727-728.

⁽⁷⁾ Au début de cette étude, p. 87-88.

forcé les couleurs du tableau. Sans insister sur ces exagérations, constatons combien elles attestent la persistance du vieux sentiment bédouin. Si la législation qoranique est demeurée impuissante à redresser ces idées, c'est parce qu'elles puisaient leur origine dans des préjugés religieux. Il faut regretter que, dans sa consciencieuse étude sur la *Blutrache*, Procksch n'ait pas pris la peine d'examiner de plus près cette matière, que du trait, emprunté par nous à Ibn Hišām, il ait cru devoir rapprocher⁽¹⁾ les vers apocryphes de Ṭālib fils d'Aboū Ṭālib⁽²⁾. Procksch ne s'est pas aperçu que Ṭālib, ce prétendu Hāsimite, doit son existence à une méprise sur l'ancienne *konia*, laquelle n'impliquait pas nécessairement une relation de paternité⁽³⁾.

III

La légende de Qais ibn al-Ḥaṭīm nous a permis de pénétrer plus avant dans la conception bédouine du *tār*. Une nuit, comme ce poète traversait le quartier des Banoū Ḥārīṭa, il tomba atteint de trois flèches. Les traits étaient partis d'un *oṭom*, donjon, appartenant à ce clan médinois. Pour le venger, les parents et amis de Qais n'eurent rien de plus pressé — les auteurs de l'attentat demeurant inconnus — que de s'en prendre à Aboū Ṣa'sa'a Yazīd⁽⁴⁾. Non pas que les apparences témoignassent de sa participation au guet-apens, mais en raison de sa haute situation sociale et de la considération très particulière dont il jouissait parmi les Naǧǧārītes, eux-mêmes apparentés aux Banoū Ḥārīṭa. Quand on vint déposer la tête de Yazīd aux pieds du lit de Qais, « l'angoisse du mourant se calma et il expira paisiblement », طابّت نفسه ومات⁽⁵⁾.

Dans les sacrifices offerts à la divinité, la victime devait être sans défauts⁽⁶⁾. Plus elle approchait de la perfection, plus l'offrande du fidèle acquérait de valeur. On calculait de même, en matière d'hospitalité⁽⁷⁾. « Au voyageur, même

⁽¹⁾ *Blutrache*, p. 83.

⁽²⁾ IBN HIŠĀM, p. 528-529.

⁽³⁾ LAMMENS, *Fāṭima*, p. 25; cf. notre *Berceau*, I, p. 330. M. J. Maynard (*Journal of the Soc. of Oriental Research*, IX, p. 17) s'étonne que je donne à Mahomet le nom d'Aboū'l Qāsim, tout en niant l'existence d'un Qāsim, qui aurait été son fils!

⁽⁴⁾ لم يردوا له كفوراً {آ...}. *Divan* de Qais ibn al-Ḥaṭīm, p. 1.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, p. 1-2.

⁽⁶⁾ ABOŪ DĀOŪD, *Sonan* (éd. des Indes), II, p. 3; DĀRIMĪ, *Sonan* (ms. de la Biblioth. royale du Caire), p. 285; GAUDEFRY-DEMOMBYNES, *Le pèlerinage à la Mekke*, Paris, 1923, p. 279.

⁽⁷⁾ Lui aussi, acte religieux.

quand il survenait de nuit, l'hôte se vantait d'offrir la graisse⁽¹⁾ de chamelles saines et entières. »

وإِنَّا لَنُغْفِرُ الضَّيْفَ إِذَا جَاءَ طَارِقًا مِنْ الشَّحْمِ مَا أَمْسَى صَحِيحًا مُسْلِمًا⁽²⁾

« Pour apaiser, *endormir* la vendetta, il fallait l'effusion d'un sang noble », « Aucun mort ne compensera le meurtre de Bis-tām », proclamaient les Šaibānites, لا يُوفِي بِبِسْطَامٍ قَتِيلٌ⁽⁴⁾. Le cas du Médinois Qais trahit, à l'autre extrémité de la Péninsule, une prétention analogue. Le *tār* devenait, lui aussi, comme une façon de sacrifice, d'acte rituel. On n'y admettait qu'une victime de choix; c'était hausser d'autant sa valeur satisfactoire et non moins la réparation du dommage infligé à la famille nomade qui se trouvait privée d'un de ses membres.

Le châtement devait donc, en principe et de préférence, atteindre le coupable, l'auteur responsable du meurtre. Il visait ensuite à rétablir une sorte d'égalité, un équilibre convenable, entre le crime et sa réparation par le moyen du *tār*. Le contribule avait à payer pour le contribule, le client pour le client. Telle semble avoir été la règle, plus tard sanctionnée par le Qoran (II, 173) : « homme libre pour homme libre, esclave pour esclave, femme pour femme ». Chez Ḥoṣain ibn al-Ḥomān, le groupe des Banoū Ṣorma avait assassiné un de ses protégés juifs. Ḥoṣain était un des esprits les plus pondérés de son temps. Il n'en donna pas moins l'ordre aussitôt d'abattre le protégé juif des Banoū Ṣorma, اقتلوا اليهودي في جوار بني صرمة⁽⁵⁾. Si encore l'on s'en était tenu à cette solution — « un homme pour un homme » رجل برجل⁽⁶⁾, que la jurisprudence du désert considérait comme rigoureusement équitable. Beaucoup plus humain, le Qoran⁽⁷⁾ proclamera que « personne ne doit porter la responsabilité encourue par un autre ». Mais, outre la responsabilité collective de la famille, du clan et, à leur défaut, de toute la tribu, le Bédouin tablait sur une considération, subsidiaire dans notre manière de raisonner, sur un facteur

⁽¹⁾ Morceau de choix !

⁽²⁾ ḤASSĀN IBN TĀBIT, *Diwan*, 4, v. 30.

⁽³⁾ ĠĀḤIẒ, *Ḥaiawān*, II, p. 3.

⁽⁴⁾ *Aṣmā'yyāt* (éd. AHLWARDT), 63, v. 7; ABOŪ TAMMĀM, *Ḥamāsa*, p. 459. Le rôle de Bis-tām ressort assez mal de la récente étude, très fouillée mais confuse — l'auteur manque d'imagi-

nation historique — de ERICH BRÄUNLICH, *Bis-tām ibn Qais, ein vorislamischer Beduinenfürst und Held*, Leipzig, 1923.

⁽⁵⁾ *Ag.*, XII, p. 124.

⁽⁶⁾ IBN HIṢĀM, *Sira*, p. 431, 641.

⁽⁷⁾ *Qoran*, VI, 164; XVII, 16; XXXV, 19; XXXIX, 9; LIII, 39.

beaucoup plus délicat à évaluer; nous voulons dire le rang occupé par le mort. Cette évaluation demeurerait fatalement abandonnée à l'arbitraire, à la fruste psychologie d'un peuple, naturellement passionné, égaré par l'opinion exagérée qu'il avait de la valeur individuelle et de sa propre excellence. C'est ainsi que le Gôhanite Gôwayy, frappé à mort, impose aux témoins de son agonie le serment de tuer cinquante ennemis, « parmi lesquels il n'y aura ni borgne ni boiteux »⁽¹⁾.

Quand il s'agissait d'un personnage aussi considérable dans l'islam que le *howārī* de Mahomet, Zobair ibn al-'Awwām, traîtreusement assassiné à la journée du *Chameau*, la tête du meurtrier, un homme du commun, ne pouvait paraître une expiation approchante⁽²⁾. On concluait de même, quand ce dernier était un aventurier, un de ces *ḥalī* désavoués par leur tribu, laquelle renonçait d'avance à les venger⁽³⁾. L'amour-propre des Arabes avait alors beau jeu pour affirmer que la partie n'était pas égale. En dehors même de ces cas, le Bédouin arguera toujours d'une prétendue inégalité. Pour la diminuer, surtout lorsque le meurtrier se dérobaux poursuites, le *mautoūr* cherchera tout naturellement à lui substituer le plus considéré, le chef du clan ennemi. Il visera « le meilleur de tous »⁽⁴⁾, non pour les qualités morales — elles n'entrent pas en ligne de compte — mais le premier par la situation sociale. Il s'attaquera au « béliet de la troupe »⁽⁵⁾, à celui dont « la perte sera la plus sensible à l'ennemi »⁽⁶⁾. Tant qu'il n'aura pas la certitude d'avoir « abattu le plus noble »⁽⁷⁾, il ne s'estimera pas quitte, même après lui avoir adjoint un second *sayyid*. Car, on l'entendra observer sentencieusement que « le sang de ces deux personnages ne vaut pas celui de la victime à venger » :

نحن قتلنا سيديهم بشيخنا سويدي لما كان وفاء به دما⁽⁸⁾

⁽¹⁾ ABOÛ TAMMĀM, *op. cit.*, p. 441, etc.

⁽²⁾ *Ag.*, XVI, p. 132 bas.

⁽³⁾ *Ag.*, XIX, p. 76, l. 1.

⁽⁴⁾ *Ag.*, XIX, p. 129, 10. C'est la formule, le cliché classique; *Ag.*, XXI, p. 276, 2; BALĀ-PORĪ, *Fotoūh*, p. 413, 1; 'ABĪD IBN AL-ĀBRĀṢ, *Divan* (éd. LYALL), 17, v. 9. Dans toutes les élégies, le mort est toujours خير الناس; IBN 'ASĀ-KIR, *op. cit.*, V, p. 80, 5. Tyran soit! mais « le meilleur des hommes »; *Berceau*, I, p. 127.

Qualificatif donné aux phylarques (NĀBIGĀ, *Divan* (éd. DERENBOURG), 7, v. 4; 20, v. 5).

⁽⁵⁾ *Ag.*, XIII, p. 142, 7; XVI, p. 139; SAM-HOÛDĪ, *Wafā' al-wafā'*, II, p. 372, 2.

⁽⁶⁾ 'ABĪD IBN AL-ĀBRĀṢ, *Divan*, 17, v. 7 : اعزّ فتدّواها لكا.

⁽⁷⁾ *Ag.*, XV, p. 75-76; XVI, p. 32, l. 14; p. 53-54; BOHTORĪ, n° 145.

⁽⁸⁾ *Ag.*, XVI, p. 116. Le mort s'appelait Sowaid.

Dans le désert, le chef représentait les siens; il assumait donc, dans une certaine mesure, la responsabilité de leurs méfaits. Mais l'habitude de s'en prendre à sa personne, dans le cas de vendetta, ouvrait la porte à la surenchère. L'exagération bédouine ne s'arrêtera plus en si beau chemin. C'est ainsi que, pour certains morts plus illustres ou plus regrettés, on tablera non seulement sur le rang social, mais sur le nombre des victimes. Pour un *sayyid* tué, trois *sayyid* seront immolés⁽¹⁾. A l'imitation du sage Afwah, on « prendra sa vengeance avec usure⁽²⁾ ». Aucune mesure ne sera plus gardée. Neuf victimes devront payer pour un seul! On frappera dans le tas, au hasard, sur les *maulās*, alliés, et sur les membres, *ṣamīm*, de la tribu⁽³⁾. Plus la sanglante addition grossissait et plus on imaginait hausser la valeur expiatoire de l'holocauste. Mais rien n'était censé fait, si le vengeur avait manqué le chef⁽⁴⁾. Son chant de triomphe demeurerait incomplet, s'il ne pouvait ajouter : « J'ai abattu votre *sayyid* », قتلْتُ سيِّدكم⁽⁵⁾. La phrase était devenue comme protocolaire. Après Karbalā, le meurtrier de Ḥosain, petit-fils du Prophète, ne s'exprimera pas autrement. « J'ai tué, déclame-t-il étourdiment, le plus illustre de père et de mère parmi les hommes, le plus noble parmi ses ancêtres⁽⁶⁾ ». Tant restait puissante l'influence du préjugé bédouin et non moins du répertoire poétique, lui-même écho du préjugé atavique.

La froide réalité, nous le verrons, ne correspondait pas toujours à ces déclamations⁽⁷⁾. Les Bédouins eux-mêmes ne s'illusionnaient pas sur les « mensonges » conventionnels des « pleureuses⁽⁸⁾ ». La poésie issue du *tār* ne se montrera pas plus réservée. A tort ou à raison, toutes les victimes devront grandir en importance, monter de plusieurs degrés l'échelle de la hiérarchie⁽⁹⁾. Aux mânes de son frère 'Abdallah, Doraid ibn aṣ-Ṣimma « immolera les meilleurs de ses contemporains », parmi les contribuables du meurtrier, قتلنا بعبد الله خيرَ

⁽¹⁾ WĀQIDĪ (éd. KREMER), p. 32, 10.

⁽²⁾ ادرك قاتلَه وزاد (Ağ., XI, p. 41, l. 21; cf. *Aṣma'yyāt* (éd. AHLWARDT), 38, v. 23). Afwah comptait « parmi les sages de l'Arabie » (Ağ., XI, p. 44).

⁽³⁾ LABĪD, *Divan* (éd. HUBER), 48, v. 3.

⁽⁴⁾ IBN HĪSĀM, *Sira*, p. 431.

⁽⁵⁾ BOḤTORĪ, n° 148, v. 5; « noble des deux ascendants »; ḤASSĀN IBN TĀBIT, *Divan*, 11, v.

16; comp. notre *Mo'āwīa*, p. 233, 287, 300.

⁽⁶⁾ IBN AL-ATĪR, *Oṣd al-ġāba*, II, p. 21.

⁽⁷⁾ Sur l'*isrāf* ou l'*ifrāṭ* des poètes, cf. ĠĀHĪZ, *op. cit.*, VI, p. 141-142; LAMMENS, *Tāif*, p. 145, 146.

⁽⁸⁾ Voir précédemment.

⁽⁹⁾ 'ABĪD IBN AL-ABRAṢ, *Divan*, 17, v. 7-13; comp. MOFAḌDAL, *Al-Fāḥir* (éd. STOREY), p. 224, 21.

لِدَائِعِ⁽¹⁾. C'était les anoblir en bloc; la formule ne comportait pas d'autre sens. Certains trouveront cette déclaration trop vague, malgré sa redondance. Ils tiendront à préciser, à noter le rang, le nombre des victimes, toutes des victimes de choix. On se donne la peine de les compter. Elles sont «six, sept... sept plus un huitième et tous patriciens⁽²⁾». La vie d'un Arabe est prise si haut par les siens; son sang ne saurait être coté à un taux trop élevé! Foin donc de la vieille formule «homme pour homme», رجل برجل! Elle était trop égalitaire, trop démocratique. La roture n'existait pas au désert ou, pour être plus exact, aucun Bédouin n'admettait de s'y voir englobé. «Le noble doit payer pour le noble», كريم بکريم⁽³⁾. C'est entendu! Mais puisque tout le monde est noble, on visera toujours à la tête. Voilà par quelle logique il advient que, à défaut du meurtrier, et souvent conjointement avec lui, le sayyid se trouvera enveloppé dans le *tār*. A quoi bon, se demande Ḥassān ibn Tābit, y regarder de si près?

Nos lances frappent au hasard le noble pour le noble, couvert de gloire.

وشریف لشریف ماجد لا نبالیہ لَدَى وَقَعِ الْاَسَلُ⁽⁴⁾

Plus encore que pour le *fahr*, à savoir l'exaltation de ses hauts faits, la mégalomanie du Bédouin, son goût pour l'*ifrāt*, l'exagération, se donnent carrière dans le *ri'ā'*, l'élégie. Quand il s'agit de la vendetta, à ces causes de déformation il convient d'ajouter la fascination exercée par les vieux modèles poétiques⁽⁵⁾. Comment aurait-il réussi à s'y soustraire? Ce sont les poètes qui ont transmis aux nomades de la préhégire les *ḥikam*, dictons sapientiaux, textes d'une valeur presque sacrée qui résumaient leur credo religieux⁽⁶⁾. Mahomet avait ses raisons de déprécier les poètes. C'est à ces moralistes et théologiens de la *gāhilyya* ou gentilité que le Qoran prétendra se substituer. Il n'y réussira pas sans peine. Les annalistes et anecdotiers musulmans s'amuse

⁽¹⁾ *Šo'ara'* (éd. CHEIKHO), p. 761. «J'ai tué vos nobles»; *Ag.*, XVI, p. 32 dern. ligne; 52; 58, l. 18; ḤASSĀN IBN TĀBIT, *Divan*, 11, v. 15-18; «tous les chefs, tous les nobles», sans exception.

⁽²⁾ NÖLDEKE, *Beitr. zur alten Poesie*, p. 149; ĠĀHĪZ, *op. cit.*, p. 153, 13, مِنْ خَيْرِ الْقَوْمِ سَبْعَةٌ; *Ag.*, XVI, p. 58, l. 18.

⁽³⁾ ABOŪ TAMMĀM, *op. cit.*, p. 280, v. 4. «Le sayyid paie pour le sayyid»; *A'sā* cité dans SALHANI-HAFFNER, *Addā*, p. 85, 3.

⁽⁴⁾ *Divan*, 11, v. 17.

⁽⁵⁾ Sur la «schématisation» de la vieille poésie, cf. NÖLDEKE, *Fünf Mo'allaqāt*, I, p. 3-5.

⁽⁶⁾ Déplorablement limité.

de la naïveté des Bédouins, lesquels, en plein siècle des Omayyades, continuent à confondre les citations de leurs poètes nationaux avec les versets du Qoran. Pareille mésaventure arrivera à des gouverneurs, au cours de la *hoṭba* liturgique et dans la chaire des mosquées⁽¹⁾. Or, ces vieux recueils ne cessent d'exalter la religion du *tār*, de célébrer l'héroïsme de ceux qui l'avaient pratiqué sans mesure. Que devenaient donc pour le *mautoūr* les chiffres de trois, six, neuf victimes, même si on leur adjoignait une demi-douzaine de chefs⁽²⁾? Sa douleur ne faisait que s'exaspérer, en s'extériorisant; elle se grisait de vocables et de rimes sonores, fréquemment empruntés au répertoire de la poésie classique. Pour cet incorrigible fanfaron de la violence, la vie consiste — lui-même en convient — « à assouvir sa vengeance, mais non moins à conquérir du butin⁽³⁾ ». Un des siens a-t-il succombé, au cours d'une prosaïque *razzia*, ce réaliste s'emballe; il ne parle de rien moins que de « mobiliser son infanterie et sa cavalerie », quand il n'aura garde d'exposer son cheval, s'il en possède un⁽⁴⁾. Beaucoup plus vantard que sanguinaire, la mémoire farcie de réminiscences poétiques, il imaginera en vers de massacrer toute une famille, *على دم واحد*⁽⁵⁾, « pour punir un meurtre »; il rendra responsable le clan entier. Il parlera d'exterminer sans pitié deux campements⁽⁶⁾.

Pour venger nos morts, nous avons immolé tout Ḥozā'a et Bakr⁽⁷⁾.

Faut-il ajouter que Ḥozā'a et Bakr ne s'en trouvèrent pas plus mal? Le fougueux poète Mohalhil articula, on le sait, une menace analogue, après la mort de son frère Kolaib. Pendant quarante ans, affirme complaisamment la Tradition, il ne se proposa rien moins que la destruction totale des Bakrites. C'est une rançon non moins exorbitante que Ṣaḥr, le frère de Ḥansā', prétendit obtenir pour Mo'āwia. La mort des Bédouins qui avaient abattu son frère lui parut une expiation insuffisante. « Il déclara donc à la sous-tribu de Morra

⁽¹⁾ IBN 'ASĀKIR, *op. cit.*, V, p. 83; *Ag.*, XVI, p. 112.

⁽²⁾ *Aṣma'yyāt*, 38, 24; 45, 6; LABĪD, *loc. cit.*

⁽³⁾ *Aṣma'yyāt*, 9, 3 : *يُجِدُّكَ قَارَةً أَوْ لِيَدْرِكَ مِنْهَا*.

⁽⁴⁾ *Aṣma'yyāt*, 8, 5-9; cf. notre *Tāif*, p. 147.

⁽⁵⁾ *Ag.*, XVI, p. 103, l. 3; ḤĀTIM ṬAYY, *Divan*, p. 1^{re} dern. ligne.

⁽⁶⁾ *Ag.*, XXI, p. 62.

⁽⁷⁾ *Divan des Ḥodailites*, p. 200, 7; ABOŪ TAMMĀM, *op. cit.*, p. 389, v. 3; MOFAḌḌAL, *Al-Fāḥir*, p. 252, 20.

et à toute la tribu-mère de Ġaṣafān une guerre d'extermination⁽¹⁾. » Après avoir dénombré les ennemis tombés sous ses coups, Ṣaḥr termine la liste par cette déclaration : « Ce n'est pas assez; nous voulons l'extinction d'une tribu; nous l'exterminerons ou la vendrons en détail⁽²⁾ ».

Ṣaḥr s'est-il pris au sérieux? Il est permis d'en douter. Ni lui ni son précurseur Mohalhil⁽³⁾, ni plus tard les Qoraisites, au lendemain de la défaite de Badr, ne se soucièrent de rester indéfiniment⁽⁴⁾ vinculés par les mortifiantes obligations de l'anathème, telles que les comprenait le concept religieux du *tār*. Toute cette liturgie traditionnelle ne comportait plus, à la veille de l'hégire, qu'une signification symbolique. Elle ne suspendit pas un instant le mouvement de la vie sociale, à la Mecque. Ṣaḥr n'eut garde de se séparer de sa famille⁽⁵⁾. Nous voyons Mohalhil contracter plusieurs nouveaux mariages. Au cours de l'interminable vindicte, inaugurée par la mort de Kolaib, le chiffre des morts enregistré par les deux partis, Taḡlib et Bakr, ne dépassa pas la dizaine, comme en convient loyalement l'auteur de l'*Ġānī*.

Des chiffres aussi modestes ne pouvaient convenir aux poètes. Leur lyrisme ne s'accommode que de vingt, de cinquante victimes⁽⁶⁾. Le mort lui-même, avant d'expirer, aurait dicté une expiation aussi exorbitante⁽⁷⁾. Parfois la cinquantaine aurait été doublée⁽⁸⁾. Rappelons les exemples, demeurés classiques, du prince-poète Amroulqais et de Ṣanfara⁽⁹⁾. D'autres pourraient être cités⁽¹⁰⁾ où éclatent l'ostentation et l'exagération inhérentes au peuple arabe. Par ailleurs le *mautoūr* demeure convaincu qu'Allah ne le laissera pas mourir avant l'accomplissement de sa mission et du vœu qu'il a émis⁽¹¹⁾. Il le considère pour ainsi dire comme tenu de lui faciliter la vengeance, de le guérir de la blessure

⁽¹⁾ P. DE COPPIER, *op. cit.*, p. 17.

⁽²⁾ *Ġ.*, XIII, p. 147, 4, etc.

⁽³⁾ Cf. *Aṣma'yiyāt* (éd. AHLWARDT), 69, v. 4.

⁽⁴⁾ Pendant l'année qui s'écoula entre les journées de Badr et d'Oḥod.

⁽⁵⁾ Dans BOḤTORĪ, n° 154, v. 2, je lis *حَلَّ لِي مَآوِيَةَ الْقَتْلِ* « la vendetta m'a rendu licite (ma femme) Māwia », de reprendre la vie conjugale, interdite avant l'accomplissement du *tār*.

⁽⁶⁾ ABOŪ TAMMĀM, *op. cit.*, p. 442, v. 2; MOFADDAL, *Al-Fāḥir*, p. 230, 20.

⁽⁷⁾ ABOŪ TAMMĀM, *op. cit.*, p. 441, v. 1-2.

⁽⁸⁾ JACOB, *Altbeduinenleben*, p. 145; *Ġ.*, IX, p. 159, 1; XXI, p. 142, 143. Il est question de 700 victimes; MOṬAḤḤAR MAQDISĪ (éd. CL. HUART), V, p. 201, 3.

⁽⁹⁾ *Ġ.*, VIII, p. 67, 68; IX, p. 158 bas; BOḤTORĪ, n° 154; *Mofaddalyyāt* (éd. LYALL), p. 196.

⁽¹⁰⁾ Mille victimes pour un prince (*Ġ.*, XIX, p. 85, l. 4). Ḥassān ibn Ṭābit (*Divan*, 203, v. 6) estime « en immoler cent pour un, c'est peu ».

⁽¹¹⁾ BOḤTORĪ, n° 153, v. 1.

que lui avait infligée le meurtre d'un des siens. La vendetta est censée le sauver, le délivrer. C'est alors qu'il se comparera à « la gazelle débarrassée de ses entraves ⁽¹⁾ ». Ces entraves, c'étaient les restrictions que le *ḥorm* rituel lui avait imposées. « J'étais mort », dira-t-il, كُنْتُ مَيِّتًا ⁽²⁾; mais le *tār* l'a rendu à l'existence. Il se proclame « sans reproche ⁽³⁾ »; il ne mérite plus de blâme, après avoir — il le prétend du moins — immolé « cent ennemis ». Il a donc conquis pleinement le droit de reprendre le cours de sa vie normale. Il ne lui reste qu'à entonner son *nunc est bibendum*.

Maintenant je puis boire, quand précédemment le vin me demeurait interdit ⁽⁴⁾.

Aujourd'hui ostensiblement je commande de m'en verser, sans crainte de commettre un crime contre Allah ⁽⁵⁾.

Maintenant mon serment est accompli, ma vengeance satisfaite; je puis reprendre le commerce des Muses, رَاجَعْنِي شِعْرِي ⁽⁶⁾.

Tout entier à sa vengeance, il avait renoncé à la satire contre les meurtriers. A plus forte raison s'était-il interdit le *nasīb*, de chanter les femmes ⁽⁷⁾, le *fahr*, de célébrer ses hauts faits et ceux de sa tribu. Ces restrictions, également imposées aux pèlerins ⁽⁸⁾, se trouvent levées maintenant. Avec l'usage du vin, des parfums, des lotions, des relations familiales, il reprend la liberté de la poésie. Le *motaharrim*, voué à l'accomplissement d'une mission sacrée, se trouve dégagé des multiples tabous du *ḥorm* que son serment lui avait imposés. Il rentre définitivement dans le *ḥill*, dans la vie profane. Ainsi le voulait du moins la fiction poétique, interprète du rituel bédouin primitif, du vieux *dīn* des Arabes.

L'expression اثم من الله n'est pas facile à rendre : crime contre ou devant Allah? Faut-il y retrouver la notion du péché? Wellhausen ⁽⁹⁾ l'a pensé. La rareté de cette locution donne à réfléchir. On ne la rencontre que chez Amroul-gais ⁽¹⁰⁾, ensuite dans la légende de Taabbatašarran auquel sa femme reproche

⁽¹⁾ ḠĀHIZ, *Ḥaiawān*, VI, p. 142, 15, etc.

v. 3.

⁽²⁾ BOḤTORĪ, n° 148, v. 2. Mort rituellement.

⁽⁸⁾ Comp. *Qoran*, II, 193. Cette circonstance démontre le caractère religieux de ces interdictions.

⁽³⁾ BOḤTORĪ, n° 154, v. 3.

⁽⁴⁾ BOḤTORĪ, n° 154.

⁽⁹⁾ *Reste*, p. 224.

⁽⁵⁾ BOḤTORĪ, n° 152, 155, 156.

⁽⁶⁾ ABOŪ TAMMĀM, *op. cit.*, p. 301.

⁽¹⁰⁾ Cité plus haut. Voir aussi le début de cette étude, p. 87.

⁽⁷⁾ C'est le لهوفي الحديث; BOḤTORĪ, n° 148,

d'avoir, devant l'ennemi, abandonné un parent et un ami⁽¹⁾. Ce que redoute le *mautoûr*, c'est d'encourir « le ressentiment de la divinité », رَجَدُ اللّاهِ⁽²⁾, en violant une des prescriptions prévues par le canon pénitentiel du *tār*. L'accomplissement de son serment lui permet de se présenter « sans peur et sans reproche » devant Allah et devant les hommes.

Les Banoû Dil avaient à venger sur leurs voisins de Hozā'a le meurtre de plusieurs contribules. Ils surprennent de nuit leurs ennemis. Les Hozā'ites profitèrent des ténèbres pour se réfugier sur le territoire sacré de la Mecque, où ils avaient le droit de se croire à l'abri de poursuites. Les Banoû Dil s'élancèrent sur leurs traces. Arrivée sur la lisière du *haram* mecquois, la bande s'arrête; elle hésite à en franchir les limites. « Ton dieu; gare à la vindicte d'Allah! », crient les hommes au chef qui veut les entraîner à sa suite. Le chef répondit par « un horrible blasphème », كلمة عظيمة : « Allah n'a rien à voir dans cette affaire. Compagnons, achevez votre vengeance. Eh quoi! vous volez et détrousses les pèlerins sur le territoire sacré et vous tremblez aujourd'hui d'y exercer une légitime vengeance⁽³⁾? »

Cet exemple, d'autres cités plus haut, le montrent : à la veille de l'hégire, on s'était mis à l'aise avec les restrictions gênantes imposées par le rituel du *tār* et aussi avec la terreur qu'inspirait leur violation. Tout le reste, ce qu'on pourrait appeler la doctrine fondamentale du *tār*, à savoir le droit absolu de l'individu à se faire justice en matière de sang, survivra à l'intervention combinée du califat et de la *gamā'a* « collectivité » islamique, lesquels prétendront évoquer à leur tribunal et régler l'exercice de la vendetta. Les Bédouins refuseront de reconnaître la légitimité de cette immixtion. Ils professent que la communauté nomade — clan ou tribu — demeure seule et solidairement responsable du meurtre d'un de ses membres et qu'elle ne peut renoncer au droit d'en tirer vengeance.

Le vice-roi de l'Iraq, Moṣ'ab ibn Zobair, avait permis d'exécuter un brigand bédouin. Afin de le venger, Ibn Zibyan, son frère, voudra participer à la mort de Moṣ'ab. Mais il refusera la haute récompense, offerte par le calife 'Abdalmalik, par crainte de diminuer la valeur méritoire de son acte⁽⁴⁾. La fin de

⁽¹⁾ Ag., XVIII, p. 213, l. 13.

⁽²⁾ AUS IBN ḤĀGAR, *Divan*, 5, v. 2.

⁽³⁾ IBN HISĀM, *Sīra*, p. 803. Les Bédouins

voisins de la Mecque étaient appelés سُرَّاق الحجج. Appellation méritée; eux-mêmes en conviennent.

⁽⁴⁾ TAB., *Annales*, II, p. 809.

Mohtār ibn Abi 'Obaid nous fournit un autre exemple de cet état d'esprit chez les Bédouins, néophytes de l'islam. Mohtār avait succombé, en combattant contre le même Moṣ'ab, frère de l'anticalife Ibn Zobair. Tout l'islam orthodoxe avait applaudi à la défaite de ce dangereux visionnaire, en première ligne ses contribules, les Taqafites, les plus fermes soutiens de la dynastie omayyade⁽¹⁾.

En dépit de leur loyalisme dynastique, ils ne s'en estiment pas moins tenus à l'obligation du *tār*. Ils le sentaient d'autant plus vivement que Moṣ'ab avait ordonné de clouer les mains du rebelle aux portes de la mosquée de Koufa⁽²⁾. Qu'importe que Mohtār soit tombé sur un champ de bataille? En vrais Bédouins ils ne considèrent que le fait que son sang n'avait pas été vengé⁽³⁾. Un Taqafite se voua à cette mission. A la bataille qui devait décider du sort de Moṣ'ab, il s'attache aux pas du général zobairite et, avant de l'abattre, il aura soin de pousser le cri traditionnel de « vengeance pour Mohtār », يَالْ ثَارَاتِ الْمُخْتَارِ⁽⁴⁾. Il tient à marquer qu'il intervient pour accomplir son devoir de Taqafite et non pas de partisan omayyade. La même conviction animera Ḥaġ-ġāġ. Ce fanatique lieutenant des califes de Damas passera sa longue et féconde carrière administrative à lutter contre l'anarchie bédouine⁽⁵⁾. Arrivé comme gouverneur à Koufa, un de ses premiers actes n'en sera pas moins de commander qu'on enlève de la mosquée le sanglant trophée, rappelant la fin du révolutionnaire, son contribule. Dans l'intimité, son admiration se traduisait par cette exclamation : « Par Allah ! ce Mohtār fut un homme ; quel *dīn* chez lui et quelles vertus guerrières⁽⁶⁾ ! ». « النار ولا تترك النار. » « l'enfer, soit ! Mais à aucun prix nous ne renoncerons à la vengeance ! ». Ainsi parlent, de nos jours encore, les Bédouins.

A la veille de l'hégire, une réaction commence pourtant à se dessiner contre les excès du *tār*. Elle estime qu'il y a mieux à faire que de continuer à s'entre-tuer. Des poètes prennent la direction du mouvement. Ainsi Zohair ibn

⁽¹⁾ Cf. notre monographie de *Tāif*, p. 188-199.

⁽²⁾ TAB., *Annales*, II, p. 741; VAN GELDER, *Mohtār de valsche profeet*, p. 134.

⁽³⁾ Le *tār* est exercé, même pour des faits de guerre (IBN HUSĀM, *Sira*, p. 579). Comp. l'épisode de Joab, assassinant trahitusement

Abner (II *Samuel*, III, 26-30).

⁽⁴⁾ IBN DORAID, *Isṭiqāq*, p. 185, 3; TAB., *Annales*, II, p. 809.

⁽⁵⁾ Cf. notre *Tāif*, p. 190, etc.

⁽⁶⁾ TAB., *Annales*, II, p. 525 : لَمَّا دُرِّيَتْ رَجُلًا : ... وديت. Allusion sans doute au *dīn* des anciens Arabes.

Abi Solmā s'institue le panégyriste de l'arbitrage⁽¹⁾ et propose de le substituer à l'expédient, demeuré inefficace, de la *dya* ou rachat :

Une rançon de cent chameaux compense l'effusion du sang; rançon que paie par termes un personnage sans culpabilité dans le conflit.

تُعَقَى الْكُلُومُ بِالْمِئَتَيْنِ فَاصْبَحْتُ يُنَجِّمُهَا مَنْ لَيْسَ فِيهَا بِمُجْرِمٍ⁽²⁾

En proposant l'intervention d'un arbitre, demeuré étranger à la querelle, en lui offrant, comme un titre de gloire, de prendre à sa charge, lui et son clan, la liquidation pacifique du conflit sanglant, Zohair et les poètes, ses émules, ont puissamment contribué à populariser l'arbitrage parmi les grands et à le rendre acceptable à l'opinion bédouine. Exprimée en termes heureux, l'idée fera son chemin jusqu'à pénétrer dans la législation qoranique. Elle suscitera une noble émulation parmi les chefs de l'Arabie préhégirienne. Ces politiques intelligents aspireront à devenir des *facteurs de paix*, « pacifici », *εἰρηνοποιοί*⁽³⁾.

En acceptant de se substituer au « maître du sang », en prenant sur eux les débours de la *dya* dont ils hausseront le montant, ils arracheront le *wali*, le vengeur légal, aux excitations troublantes des femmes. Ce qui prouve l'heureuse influence exercée par la formule de Zohair, c'est qu'un titre, ambitionné entre tous, sera celui de *حَامِلُ مِئَتَيْنِ* « porteurs de centaines ». Il figurera désormais dans les élégies. Ainsi, les Qoraisites tombés à Badr deviendront tous des « donateurs de centaines ajoutées à des centaines⁽⁴⁾ ». Ainsi parlera la poésie !

Ce titre sera mentionné à côté du privilège du *mirbā'*, quart du butin de guerre réservé aux capitaines victorieux⁽⁵⁾. Il les élèvera, dans la considération publique, au « rang des rois couronnés⁽⁶⁾ », ployant sous le poids

⁽¹⁾ Comp. *Šō'arā'* (éd. CHEIKHO), p. 516-517.

⁽²⁾ *Šō'arā'* (éd. CHEIKHO), p. 517, v. 2. Sur *يُنَجِّمُهَا*, voir le commentaire de NÖLDEKE, *Fünf Mo'allaqāt*, III, p. 29.

⁽³⁾ MATTHIEU, v, 19.

⁽⁴⁾ IBN HİSĀM, *Sira*, p. 532; cf. *Berceau de*

l'islam, I, p. 249-251; AḤṬAL, *Divan* (éd. SALHANI), p. 143.

⁽⁵⁾ WĀQIDĪ (éd. KREMER), p. 186, 2.

⁽⁶⁾ Les phylarques (NĀBĪĠA, *Divan* (éd. DERENBOURG), 1, v. 28) de Ġassān et les Lahmides de Tanouh.

des rançons», *حَمَالُ الدِّيَاتِ مُتَوَجَّحٌ* ⁽¹⁾. Leurs descendants s'estiment fiers de les compter parmi leurs ancêtres et se proclameront « fils du porteur de centaines », *ابْنُ حَمَالٍ مَثْنِي* ⁽²⁾. Enfin la tradition musulmane estimera si heureuse la trouvaille de Zohair qu'elle croira devoir en réserver la primeur au Prophète ⁽³⁾.

Successeurs et héritiers des grands chefs arabes, les califes omeyyades revendiqueront plus tard le rôle de « donneurs de centaines », surtout après que l'expérience leur aura appris leur impuissance à régler par voie d'autorité les questions de sang et avec quelle impuissance les tribus supportaient l'immixtion du pouvoir central dans leurs affaires intérieures.

Un quart de siècle après la mort de Mahomet, un parti considérable de musulmans convaincus, les « 'Oṭmānyya » — nommés précédemment — attesteront par leur attitude la survie des vieilles croyances arabes. Ils proclameront la vengeance pour l'assassinat du troisième calife comme un devoir de religion ⁽⁴⁾. La politique n'influença en rien leur conviction. Car en majorité — dans les débuts du moins — ils refusèrent de se rallier au parti omeyyade. C'était le *dīn 'Oṭmān* ⁽⁵⁾, venant, en quelque façon, se juxtaposer au *dīn Allah* et gardant, à leurs yeux, le même caractère obligatoire ⁽⁶⁾.

C'est seulement après le milieu du 1^{er} siècle de l'hégire que le *dīn 'Oṭmān* commença à dévier pour se transformer graduellement en une sorte de *credo* dynastique et de loyalisme omeyyade. Les califes de Damas rappelleront alors à leurs représentants dans les provinces l'obligation de veiller à sa diffusion et de l'utiliser comme instrument de gouvernement ⁽⁷⁾. Contrairement à l'affirmation de Goldziher, le nom de 'Oṭmān ne commença pas par être « le symbole, le mot d'ordre des aspirations omeyyades par opposition à celui de 'Alī,

⁽¹⁾ ḤASSĀN IBN TĀBIT, *Divan*, 80, v. 6. Chefs « qui ne rechignent pas devant la *ḥamāla* »; *Mo-faddāliyyāt* (éd. THORBECKE), p. 47, v. 43; *As-mā'yyāt* (éd. AHLWARDT), 66, v. 7.

⁽²⁾ *Berceau*, I, p. 250.

⁽³⁾ Ou à son aïeul 'Abdmoṭṭalib; le Prophète aurait sanctionné; TIRMIDĪ, *Ṣaḥīḥ* (éd. des Indes), I, p. 166-167; I. S., *Ṭabaq.*, I, p. 54; IBN QOTAIBA, *Ma'ārif*, É., p. 186.

⁽⁴⁾ Leur programme exposé par le poète

anṣārien, Ka'b ibn Mālik (*Ag.*, XV, p. 28, l. 18, etc.).

⁽⁵⁾ Opposé au *دين علي*; IBN DORAID, *op. cit.*, p. 246 dern. ligne, 247, l. 2; notre *Yazīd*, p. 167, 168. *Dīn* ne peut avoir ici le sens de *soumission*, obéissance (cf. *Šó'arā'*, p. 554, v. 1), puisque le « *dīn 'Oṭmān* » survécut plus d'un siècle à ce calife.

⁽⁶⁾ Cf. *Mo'āwīa*, p. 109, etc.

⁽⁷⁾ *Mo'āwīa*, p. 123-125, 182-183.

utilisé par leurs adversaires politiques⁽¹⁾. Cette description convient seulement à l'évolution ultérieure de ce parti. Goldziher déclare⁽²⁾ « incompréhensible comment le Hāriǧite Ṣoḥār ibn 'Abbās a pu être taxé de 'Oṭmānī⁽³⁾ ». La contradiction est tout au plus apparente.

C'est ainsi que les Hanbalites, représentants de la plus stricte orthodoxie, compteraient en leur sein des partisans fanatiques, *ǧolāt*, de Mo'āwia. Sans épouser la querelle omayyade, sans se prononcer pour ou contre les 'Alides et les 'Abbāsides, ces *ǧolāt* entendaient par leur attitude outrancière protester contre le dédain, affiché par certaines écoles musulmanes pour la personne de Mo'āwia⁽⁴⁾. Ils estimaient que son double titre de Compagnon du Prophète et de calife de l'islam imposait le respect à tous les croyants sincères. Les Hāriǧites transportèrent dans l'islam tous les préjugés égalitaires de l'ancienne démocratie bédouine. Au point de vue musulman, la personnalité de 'Oṭmān et de 'Alī leur demeurait profondément indifférente. Elle leur rappelait seulement les prétentions de l'ancienne oligarchie qoraisite, laquelle aspirait maintenant à régenter à son profit l'islam. La logique de ces Hāriǧites — genre Ṣoḥār — ne put se ranger au rôle passif des *Mo'tazila*⁽⁵⁾ opportunistes ni considérer comme une affaire classée l'assassinat de 'Oṭmān. Voilà pourquoi Baṣra, la cité la plus anarchiquement arabe du califat, la plus obstinément attachée aux mœurs du désert⁽⁶⁾, devait être « 'Oṭmānyya⁽⁷⁾ », se déclarer pour le parti de 'Oṭmān. Au nom de ce parti, le poète anṣārien, Ka'b ibn Mālik, déclarera inacceptable l'apologie où 'Alī avait tenté de se disculper. « Jamais, affirmait-il, les Arabes⁽⁸⁾ ne pourront y souscrire; ils ne nous pardonneront pas de l'avoir admise⁽⁹⁾. » C'est, on le voit, l'appel incessant à l'ancienne religion du désert. Au temps des califes marwānides⁽¹⁰⁾, le qualificatif 'Oṭmānī désignait

⁽¹⁾ *Muḥammed. Studien*, II, p. 119.

⁽²⁾ *Loc. cit.* Ṣoḥār encore appelé Ibn Ayyās (*Osd*, III, p. 11).

⁽³⁾ La monographie de Ġāḥiẓ sur les 'Oṭmānyya ne prouve pas qu'il ait adhéré à ce parti, pratiquement évanoui de son temps. Le spirituel polygraphe n'y a vu qu'une matière à érudition.

⁽⁴⁾ Cf. notre *Yazīd*, p. 487, etc.

⁽⁵⁾ Cf. *Mo'āwia*, p. 113-125. Il s'agit des

« Mo'tazila », parti politique.

⁽⁶⁾ Cf. *Ziād ibn Abīhi*, p. 27, etc.

⁽⁷⁾ Ġāḥiẓ, *Tria opuscula* (éd. DE GOEJE), p. 9; DAHABĪ, *Mizān al-ʿitdāl*, II, p. 229; III, p. 337. Un عثماني غالي signalé comme un phénomène à Koufa; DAHABĪ, *op. cit.*, I, p. 449 bas; *Ziād ibn Abīhi*, p. 47.

⁽⁸⁾ Il parle au nom des vieux Bédouins.

⁽⁹⁾ *Aǧ.*, XV, p. 30.

⁽¹⁰⁾ Surtout depuis 'Abdalmalik.

un partisan des Omayyades. C'est alors que le poète Ibn Zabir menace les rebelles de l'Iraq de l'arrivée de

Quatre vingt mille combattants dont le culte de 'Oṭmān est la religion, bataillons que guide l'ange Gabriel ⁽¹⁾.

Il est temps de terminer ici cette étude sur la religion du *tar* chez les Arabes préislamites. Aussi bien, avons-nous, à la suite des 'Oṭmānyya, dépassé notablement la limite chronologique de l'hégire que nous avons pris l'engagement de respecter dans le titre de ce travail.

H. LAMMENS.

⁽¹⁾ *Ag.*, XIII, p. 38, l. 2. IBN 'ASĀKIR (éd. BADRĀN), V, p. 138, attribue les vers à Ḥozaima, autre poète asadite, mais contemporain de Mo'āwīa.